

BE-A0545_722869_807023_FRE

Inventaire des archives du Ministère des
Colonies et successeurs en droit.
Administration d'Afrique. Conseil de guerre
de Léopoldville (1891-1956)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	4
Instruments de recherche.....	5
Histoire du producteur et des archives.....	6
Producteur d'archives.....	6
Nom.....	6
Historique.....	6
Création des juridictions militaires coloniales.....	6
Évolutions au cours de la période coloniale.....	9
Conseil de guerre de Léopoldville.....	10
Compétences et activités.....	11
Conseils de guerre.....	11
Conseils de guerre d'appel.....	13
Régimes militaires spécial et mitigé.....	13
Organisation.....	14
Administration de la Justice.....	14
Conseils de guerre.....	16
Conseils de guerre d'appel.....	18
Archives.....	20
Historique.....	20
Les " archives africaines ".....	20
Les archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel... ..	25
Acquisition.....	27
Contenu et structure.....	29
Contenu.....	29
Sélections et éliminations.....	30
Accroissements / compléments.....	30
Mode de classement.....	30
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	33
I. Documents à caractère administratif.....	33
1 - 2 Dossiers du Greffe relatifs aux désignations du personnel judiciaire. 1941-1953.....	33
II. Documents en rapport avec la procédure.....	34
4 - 8 Registres d'état des frais. 25 novembre 1911 - 26 juin 1947.....	34
10 - 1183 Dossiers de procédure des affaires jugées par le Conseil de guerre 26 août 1891 - 13 décembre 1956.....	34
10 - 103 26 août 1891 - 22 juin 1903.....	34
104 - 113 25 janvier 1909 - 9 août 1909.....	40
114 - 133 18 septembre 1911 - 26 juillet 1913.....	41
134 - 1183 7 mai 1914 - 13 décembre 1956.....	42

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Archives africaines. Ministère des Colonies. Administration d'Afrique. Conseil de guerre de Léopoldville

Période:

1891-1956

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0545.825

Etendue:

- Etendue inventoriée: 4.50 m

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief 2 - Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier

Producteurs d'archives:

État indépendant du Congo, 1885 - 1908

Ministère des Colonies, 1908 - 1958

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives publiques de plus de 30 ans versées aux Archives de l'État sont en principe librement consultables en vertu de l'article 3 de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (modifiée par la loi du 6 mai 2009), dans les conditions établies par le règlement en vigueur dans les salles de lecture des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les provinces.

Toutefois, sont inconsultables :

- les documents classifiés, conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, modifiée par la loi du 3 mai 2005) ;
- les archives de moins de 100 ans contenant des données à caractère personnel, en vertu de la loi-cadre du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette loi met en œuvre sur le territoire belge le RGPD ou Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Une exception à ce principe sera faite si les faits sont déjà connus du public (par exemple par voie de presse), si les intéressés ont donné leur accord préalable à la consultation des documents qui les concernent ou si ceux-ci sont décédés, ou enfin si la recherche est menée à des fins scientifiques. Une dérogation peut alors éventuellement être obtenue. Elle doit être introduite, sous la forme d'une déclaration de recherche, auprès du dépôt conservant les documents visés et sera évaluée par l'Archiviste général du Royaume ou son délégué.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des actes (consultables) de plus de 30 ans est en principe libre mais est soumise au tarif et au règlement en vigueur aux Archives de l'État.

CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Une partie du présent fonds d'archives est constituée de documents sur papier pelure, un support fin, léger et translucide, composé de pâte chimique. Le lecteur les manipulera avec précaution.

Les archives des juridictions militaires ont subi un processus de décontamination car elles avaient été affectées par les micro-organismes. Cependant, les dossiers de procédure des affaires jugées du Conseil de guerre de Léopoldville sont globalement en bon état physique. Elles ont par ailleurs été intégralement numérisées et sont partiellement consultables sur le site internet des Archives de l'État.

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Pour comprendre l'organisation des archives reprises dans le présent inventaire, il est utile de rappeler leur histoire. Lorsque les archives produites dans la colonie ont été " évacuées " du Congo vers la Belgique en 1960, un travail de mise en ordre et d'inventorisation des archives judiciaires est démarré.

L'archiviste Philippe Muret travaille alors spécifiquement sur les dossiers de la justice militaire ¹. Il a réalisé :

- Un instrument de recherche préliminaire sur fiches ;
- Un index des infractions avec les affaires et les références correspondantes ;
- Une compilation et extraction des dossiers relatifs à la justice militaire qui se trouvaient dans d'autres séries d'archives judiciaires. On peut donc dire que Philippe Muret a " créé " des séries thématiques " artificielles ". Par exemple, les dossiers d'affaires jugées contenus dans les séries 2, 3, 5, 6 et 7 du conseil de guerre de Léopoldville se trouvaient initialement dans les archives des tribunaux civils du même district et ont été extraits par Philippe Muret.

Cet inventaire est une version revue et augmentée de ce premier instrument de recherche sur fiches. La présente édition offre une étude institutionnelle, un classement retravaillé et une cotation continue.

Des tables de concordance ont été établies entre les anciennes et les nouvelles cotes ; elles sont disponibles en annexe.

1 Pour une explication détaillée de son travail, référez-vous aux pages 28 à 30 du présent instrument de recherche.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration locale. Conseil de guerre de Léopoldville, ([1891]-1960).

HISTORIQUE

Le Conseil de guerre de Léopoldville est l'un des nombreux tribunaux militaires ²institués par le Roi et son représentant dans la colonie, le Gouverneur général, au sein de l'organisation judiciaire de l'État indépendant du Congo (1885-1908) et du Congo belge (1908-1960).

CRÉATION DES JURIDICTIONS MILITAIRES COLONIALES

La justice militaire est instituée et organisée par le Roi-Souverain par le décret du 22 décembre 1888 ³, peu après l'institution officielle de la Force Publique, l'armée coloniale. Ce décret jette les bases de l'organisation de la justice militaire coloniale, dont les grands principes resteront stables sur l'ensemble de la période.

Les conseils de guerre (au premier degré) et conseils de guerre d'appel (au second degré) sont les instances judiciaires devant lesquelles sont jugés les membres de la Force publique pour toutes infractions au code pénal militaire, mais également au code pénal de droit commun ⁴. Les civils sont également justiciables des conseils de guerre lors de l'instauration d'un " régime militaire spécial " ou " mitigé ", instaurés en cas d'" instabilité ", d'insurrection ou de

2 Le dépouillement des bulletins législatifs et du journal officiel, réalisé dans le cadre du projet DIGICOLJUST, nous a jusqu'à présent permis de dénombrer nonante conseils de guerre ayant été institués sur l'ensemble de la période allant de 1888 à 1960. Parmi ces tribunaux, certains ont existé de façon très éphémère tandis que d'autres, comme le Conseil de guerre de Léopoldville, couvrent une période de plus de soixante ans. Au point de vue de l'organisation administrative et de la répartition de ces conseils de guerre sur le territoire, certains résultent de la fusion de plusieurs instances ou bien de l'intégration d'une compétence territoriale plus étendue. En effet, les documents officiels, grâce auxquels la liste des nonante conseils de guerre a été établie, ne sont pas exhaustifs. Il est donc possible que l'approfondissement à venir des connaissances sur l'histoire des juridictions militaires sous régime colonial révèle encore l'existence de quelques conseils de guerre supplémentaires.

3 Décret du 22 décembre 1888, dans État indépendant du Congo. Bulletin officiel (ci-après : BO), Bruxelles, 1888, p. 14-21. Voir également le texte de ce décret à l'annexe D du présent instrument de recherche.

4 Cette situation ne change qu'en 1958, voir le point suivant (" 3. Compétences et activités ", p. 16).

période de guerre ⁵. Au moment de leur création, l'appel des jugements des juridictions militaires est déféré au Conseil de guerre d'appel de Boma où siègent le juge et le greffier du tribunal d'appel.

Les juridictions militaires au Congo (État indépendant du Congo et Congo belge) sont organisées sur le modèle de leurs homologues belges. Cependant, les juridictions militaires coloniales diffèrent de ces derniers par leur imbrication particulière au sein de l'organigramme de la justice civile. En effet, dès 1888, lorsqu'un conseil de guerre est institué dans le ressort d'une juridiction répressive ordinaire, le juge et le suppléant de cette dernière sont aussi, de droit, juge et suppléant du conseil de guerre (art. 3 du décret du 22 décembre 1888). Cette double mission, civile et militaire, vaut également pour le Ministère public. Les juridictions civiles et militaires ne sont donc pas cloisonnées comme en Belgique ⁶. Le décret prévoit aussi qu' " en dehors du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés remplissent les fonctions de juge " (art. 3 du décret du 22 décembre 1888).

En 1887, un décret autorise le Gouverneur général à créer des tribunaux jugeant seulement les justiciables africains ; il s'agira des tribunaux territoriaux. De plus, le code pénal ordinaire ne s'applique qu'aux civils européens. La ségrégation et la dualité du droit (y compris par la définition d'infractions spécifiques aux Africains) sont une constante dans l'organisation du système judiciaire colonial ⁷. Les juridictions militaires s'en distinguent par leur unicité au regard des justiciables qui y sont soumis. Les conseils de guerre jugent aussi bien les membres européens qu'africains de la Force publique. Mais des conditions particulières s'y appliquent également. Sous régime militaire spécial, les civils européens et africains sont également justiciables des conseils de guerre, mais seul le code pénal ordinaire (et non militaire) leur est appliqué. Si une affaire implique à la fois des prévenus africain(s) et européen(s), c'est le tribunal répressif ordinaire qui est compétent (art. 18). Cette unicité assortie d'exceptions n'est toutefois pas synonyme d'égalité. La Force publique est une institution inégalitaire où les soldats congolais ne peuvent atteindre un grade plus élevé que celui de premier sergent-major et la première école de sous-officiers ne voit le jour qu'en 1958. Les relations entre

5 PIRET B., La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955), thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2016, p. 43-46 et 85-86. Pour plus de détails sur ces régimes particuliers, voyez le point suivant (" 3. Compétences et activités ").

6 En Belgique, tant les conseils de guerre que les auditorats militaires, qui instruisent les causes, sont organisés de façon indépendante des juridictions civiles (Plisnier F., Les juridictions militaires (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Jalons de recherche n° 31), Bruxelles, 2012). Au Congo, il n'existe pas d'Auditorat militaire dans la mesure où le Ministère public est commun aux juridictions civiles et militaires. Cependant, des Auditorats militaires sont organisés temporairement durant les deux guerres mondiales afin de juger les membres des troupes en campagne. Les archives de ces Auditorats feront l'objet d'inventaires spécifiques.

7 Sur la dualité du droit colonial : LAURO A. et HENRIET B., Répression : le Congo après Léopold II, une colonie moins violente, dans GODDEERIS, I., LAURO, A., VANTHEMSCHE, G., Le Congo colonial. Une histoire en questions, Bruxelles, Renaissance du livre, 2020, p. 228-235 ; CORNET A., Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948), dans Afrique & histoire, 2009/1, vol. 7, p. 49-73.

soldats européens et africains font également l'objet d'un contrôle étroit et doivent, comme cela apparaît dans les directives, contribuer à garantir " le prestige de la race blanche en général " ⁸.

La justice militaire est la première justice coloniale appliquée sur les territoires conquis ou en voie de l'être. Car si l'établissement officiel des conseils de guerre est postérieur à celui des tribunaux ordinaires, ces nouvelles juridictions succèdent à une justice militaire de fait qui fonctionnait déjà à la veille de la création de l'État léopoldien ⁹. Ainsi la justice militaire suit de près la conquête territoriale et fonctionne partout où s'engage la Force publique et où l'administration coloniale s'installe. C'est pourquoi le décret de 1888 prévoit qu'en dehors " du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition [...] remplissent les fonctions de juge du conseil " ¹⁰. Ceci va de pair avec le recours fréquent au " régime militaire spécial " sur les territoires nouvellement occupés ¹¹. Expéditions punitives, ciblage des populations civiles, répression de " rébellions ", les actions de la Force publique sont marquées par une violence extrême. Sous l'État indépendant du Congo, le fait que cette justice militaire applique la loi avec beaucoup de dureté et déborde le cadre légal en prononçant des peines non prévues par les textes est aussi connue des acteurs de l'époque. Ainsi, le Gouverneur général écrit en juin 1893 que " à différentes reprises, j'ai eu le regret de constater que les tribunaux territoriaux ou les tribunaux militaires prononçaient des peines non prévues par nos lois. Sous prétexte qu'il fallait un exemple, des condamnations à mort ont même été prononcées, alors que la loi ne comminait pas cette peine " ¹²

8 Cité dans et voir le chapitre suivant : MUTAMBA MAKOMBO J.-M., K., Le colonisateur belge a-t-il introduit au Congo le racisme et les identités ethniques ?, dans GODDEERIS I., LAURO A., VANTHEMSCHE, G., Le Congo colonial. op. cit., p. 255-256.

9 LAMY E., Le droit judiciaire, dans DE CLERCK L. et LAMY É., (éd.), L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire, Bruxelles, 2004, p. 200.

10 Décret du 22 décembre 1888, op. cit, p. 15.

11 Plus d'une dizaine de décrets paraissent au Bulletin officiel entre 1888 et 1900 pour modifier, prolonger, préciser ou mettre fin aux régimes militaires spéciaux instaurés dans différentes régions. Les sources officielles sont lacunaires au sujet de leur instauration. En effet, nombre de décrets paraissent pour mettre fin à un régime dont l'instauration n'est pas signalée dans les publications officielles. Par ailleurs, les régimes militaires spéciaux étaient quelques fois instaurés pour des régions entières. À titre d'exemple, l'arrêté du 28 avril 1896 soumet tous les districts situés au nord et à l'est du district de Stanley-Pool au régime militaire spécial. Le territoire sur lequel est appliqué ce régime militaire spécial change dès l'année suivante, comme en témoigne les termes du rapport sur l'organisation de la justice répressive du Bulletin officiel de 1897 : " Le régime militaire spécial prévu au chapitre IV du décret du 22 décembre 1888, et sous lequel toutes les personnes deviennent justiciables du Conseil de Guerre est supprimé en tant que régime appliqué à tous les territoires du Haut Congo " (BO, 1897, p. 4). Une explication similaire est donnée dans le Rapport au Roi souverain sur la Justice de l'État indépendant du Congo rédigé par Edm. VAN EETVELDE la même année (BO, 1897, p. 191-192).

12 Cité dans OMASOMBO TSHONDA J. (dir.), Équateur, au cœur de la cuvette congolaise, Bruxelles, Musée royale de l'Afrique centrale, 2016, p. 155-156. En ligne : <https://www.africamuseum.be/sites/default/files/media/docs/research/publications/rmca/onli ne/monographies-provinces/equateur-pdf.pdf>.

ÉVOLUTIONS AU COURS DE LA PÉRIODE COLONIALE

Dès 1889, les conseils de guerre peuvent, comme les autres tribunaux, siéger " dans toutes les localités de leur ressort lorsque l'exige la bonne administration de la justice " ¹³, ce qui signifie qu'ils peuvent se déplacer pour statuer sur une affaire.

Le nombre et la répartition des conseils de guerre évoluent à mesure que se structure le système judiciaire, système qui épouse les délimitations territoriales et évolue avec elles. Entre 1888 et 1914, des conseils de guerre sont progressivement institués aux sièges des tribunaux répressifs ordinaires et dans les chefs-lieux de districts et de zones où se trouvent des troupes de la Force publique (voir les tableaux en annexe) ¹⁴. Le nombre de conseils de guerre actifs augmente progressivement et fluctue durant cette période entre vingt-cinq et vingt-neuf sur l'ensemble du territoire. En 1915, il est décidé d'instituer des conseils de guerre dans chaque chef-lieu de district (voir le tableau en annexe) ¹⁵. Cette décision ne transforme pas radicalement l'organisation des conseils de guerre. Il s'agit plutôt de l'harmoniser dès lors que l'ensemble du territoire est administré par l'État colonial. Ce système perdurera jusqu'à la fin de la période coloniale en 1960.

Si la distribution des sièges et ressorts des juridictions militaires est marquée par de fréquents changements dus aux modifications successives des circonscriptions administratives, leur fonctionnement est en revanche caractérisé par une grande stabilité ¹⁶. Ainsi, la reprise de l'État indépendant du Congo par la Belgique en 1908 n'affecte ni le fonctionnement ni l'organisation des juridictions militaires. De même, les conseils de guerre restent actifs durant les deux guerres mondiales, bien qu'un Auditorat et des Conseils de guerre en campagne soient à chaque fois instaurés, en sus des juridictions permanentes, pour juger les troupes en déplacement postées aux principaux lieux de conflit ¹⁷.

Après la Première Guerre mondiale, les principales transformations dans l'organisation des juridictions militaires sont la création de nouveaux conseils de guerre d'appel. Jusqu'en 1914, il n'existe qu'un seul conseil de guerre d'appel, situé à Boma. À cette date, la Cour d'appel d'Élisabethville, instituée en 1910, devient le Conseil de guerre d'appel au Vice-Gouvernement général

13 Art. 2 du Décret du 8 avril 1889 réorganisant la justice répressive, dans BO, 1889, p. 89. Cette disposition est reprise par les législations subséquentes.

14 Cette division du territoire en districts contrôlés par l'administration coloniale d'un côté et en zones contrôlées par la Force publique de l'autre est clairement visible dans les tableaux présentant la répartition des conseils de guerre en 1905 et 1910. Voyez les tableaux aux pages 46 et 47 du présent instrument de recherche.

15 Ordonnance du 5 janvier 1915, dans BO, 1915, p. 85-86. Pour visualiser la réorganisation des juridictions militaires en 1915, voyez le tableau des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel entre 1915 et 1921, p. 48 du présent instrument de recherche.

16 Seule la réforme judiciaire de 1958 change réellement leur fonctionnement, mais l'impact de cette législation est limité étant donné qu'elle n'intervient que deux ans avant l'indépendance.

17 Sur cet aspect, on consultera les inventaires dédiés à l'Auditorat des troupes en campagne durant la Première et la Seconde Guerre mondiale, à paraître prochainement aux Archives de l'État.

du Katanga ¹⁸. En 1921, un conseil de guerre d'appel est institué au siège de chaque tribunal de première instance, portant leur nombre à sept pour vingt-trois conseils de guerre (voir les tableaux en annexe) ¹⁹. La Force publique est aussi réorganisée à la sortie de la Première Guerre mondiale. En 1919, elle est divisée en troupes chargées de la défense extérieure (" troupes campées ") et en unités chargées de tâches de police (" troupes territoriales "), un changement qui maintient pourtant dans la pratique la confusion entre le civil et le militaire ²⁰

CONSEIL DE GUERRE DE LÉOPOLDVILLE

Si les séries d'archives de dossiers judiciaires conservées attestent du fonctionnement du Conseil de guerre de Léopoldville à partir de 1891 ²¹, les publications officielles ne mentionnent explicitement son existence que le 28 avril 1896 ²². Comme l'a mis en évidence l'historiographie, ce décalage s'explique par le caractère lacunaire des textes officiels organisant les institutions judiciaires au début de la période léopoldienne, dans la mesure où " aucun d'entre eux ne constitue un tableau d'ensemble de l'organisation judiciaire ; le législateur avance au coup par coup en fonction des circonstances " ²³.

Trois hypothèses peuvent être avancées pour établir la date de création du Conseil de guerre de Léopoldville, en l'absence d'informations précises à ce sujet. La première hypothèse postule que, suivant la législation alors en vigueur, la création du Conseil de guerre de Léopoldville a pu avoir lieu dès la mise en application du décret du 12 décembre 1888 attribuant des compétences de justice militaire au juge, au juge-suppléant et à l'officier de ministère public des tribunaux répressifs ordinaires. Le Tribunal territorial de Léopoldville avait en effet déjà été institué l'année précédente, en 1887 ²⁴. Selon une seconde hypothèse, il est également possible que la justice militaire

18 Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel et modifiant l'ordonnance-loi du 22 août 1914, dans BO, 1915-1916-1917, p. 15-16.

19 Décret du 22 février 1921 organisant la justice militaire, dans BO, 1921, p. 288-293. Ce décret est exécuté par l'Ordonnance du 17 mai 1921 du Gouverneur général organisant les conseils de guerre et les conseils de guerre d'appel, dans BO, 1921, p. 632-633. Un huitième conseil de guerre d'appel est institué en 1933 à Albertville pour le district du Tanganika. Pour visualiser ces transformations, voyez les tableaux des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1922 et 1933 aux pages 49 et 50 du présent instrument de recherche.

20 LAURO A., Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo belge (1918-1945), dans *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 97-121.

21 Année à laquelle commence la série de dossiers de procédure des affaires jugées. Voyez la section " Inventaire ".

22 Arrêté du gouverneur général du 28 avril 1896, dans LYCOPS A. et TOUCHARD G., *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance*, tome II (1892-1897), Bruxelles, 1903, p. 499-500.

23 LAMY É., *Le droit judiciaire*, dans *L'Ordre juridique colonial belge en Afrique centrale*, Bruxelles, Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer, 2004, p. 201.

24 Tribunaux territoriaux, Ordonnance du Gouverneur général du 17 août 1887, dans BO, 1888, p. 8.

ait fonctionné dans cette région préalablement à l'institution officielle des conseils de guerre fixes, puisque la conquête s'est engouffrée dans le territoire à partir du bassin du Congo pour ensuite progresser vers le nord-est. Enfin, selon une troisième hypothèse, il est encore possible que sa première activité ne remonte qu'à l'année 1891, le dossier du 26 août 1891 ayant reçu le numéro de rôle n°1 ²⁵.

La dénomination des conseils de guerre dans les archives se réfère soit au nom du ressort soit à celui du siège. Dans le cas présent, on retrouve par exemple deux dénominations entre 1891 et 1896, à savoir " Conseil de guerre de Stanley-Pool " ou " Conseil de guerre de Léopoldville ", pour désigner le Conseil de guerre du district de Stanley-Pool, siégeant à Léopoldville.

Lors de la création du Conseil de guerre de Léopoldville, son ressort s'étend au seul district du Stanley-Pool. Le Conseil de guerre de Léopoldville siège dans la même ville jusqu'à l'indépendance, seul son ressort subit des modifications au gré des transformations des délimitations administratives des territoires ²⁶. Il fonctionne d'abord dans le district du Stanley-Pool jusqu'au camp de Bolobo, puis il englobe le Kwango oriental et enfin le Moyen-Congo et le lac Léopold 2. En 1914, le district du Moyen-Congo, dont Léopoldville est alors le chef-lieu, est l'un des douze districts où l'action civile des tribunaux répressifs est suspendue et un régime militaire spécial instauré ²⁷. À partir de 1924, sa compétence territoriale recouvre le district urbain de Léopoldville et les territoires du district du Bas-Congo à l'est de la rivière Inkisi ²⁸

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

CONSEILS DE GUERRE

Les compétences des conseils de guerre, dont le Conseil de guerre de Léopoldville, sont fixées aux articles neuf à dix-huit du décret du 22 décembre 1888. Les conseils de guerre peuvent juger tous les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique, quelle que soit leur origine ²⁹.

Les membres de la Force publique peuvent y être jugés pour toutes les infractions pénales de droit commun ainsi que pour les infractions militaires ³⁰. Les peines prononcées peuvent être des amendes, de la servitude pénale (c'est-à-dire une peine d'emprisonnement) et aller jusqu'à la peine de mort.

25 Conseil de guerre du district du Stanley-Pool, 26 août 1891, numéro de rôle 1, dossier concernant le nommé Cameran.

26 Pour plus de détails consultez le point " 4. Organisation ", p. 18 du présent instrument de recherche.

27 Voir le décret du 17 août 1914. Nous n'avons cependant repéré que deux dossiers de justiciables civils jugés sous ce régime (voyez les dossiers de procédure portant les numéros d'inventaire 138 et 358).

28 Ministère des Colonies, Annuaire officiel (ci-après AO), 1924.

29 Les interprètes de cette législation précisent que ce groupe inclut également les réservistes, les membres de corps européens réquisitionnés, les porteurs et serviteurs d'Européens, les conducteurs de véhicules accompagnant les troupes en campagne et les gardes territoriaux volontaires. COLIN J.-P., Étude interprétative du décret du 22 décembre 1888, dans *Revue Juridique du Congo Belge*, Elisabethville, 1941, p. 41.

30 Le décret de 1888 énonce treize fautes militaires graves (p. 18-19).

Toutefois, entre 1895 et 1916, les militaires européens qui encourent une peine de mort sont jugés par les tribunaux de première instance³¹. Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans une cause et que tous ne sont pas militaires, la cause est renvoyée dans un tribunal ordinaire³².

Le conseil de guerre compétent est celui du lieu de l'infraction, de la résidence du ou des prévenu(s) ou encore celui du lieu où le ou les prévenu(s) sont retrouvés³³. Lorsqu'un membre de la Force publique est impliqué dans une affaire avec un non-justiciable des conseils de guerre, c'est le tribunal répressif ordinaire qui est compétent, sauf en cas de régime militaire spécial (art. 18 code militaire 1888). Lorsque s'applique le régime militaire spécial et que sont donc justiciables devant les tribunaux militaires aussi bien les civils que les militaires, c'est toutefois le code pénal ordinaire qui s'applique aux civils (art. 26 décret 1888). De plus, des différences sont aussi faites entre justiciables européens et africains au sein des conseils de guerre. À titre d'exemple, à partir de 1923, les jugements pouvant faire l'objet d'un appel excluent les " infractions commises par des militaires africains et punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende " ³⁴.

-
- 31 Décret du 30 octobre 1895, dans BO, 1895, p. 307-308. Explications supplémentaires à Justice Répressive, dans BO, 1897, p. 3 ; Décret du 3 juin 1906, dans BO, 1906, p. 257 ; Décret du 12 février 1916, dans Congo belge. Bulletin Administratif, 1916, 374-375. Le décret du 30 octobre 1895 stipule que le " tribunal de première instance du Bas-Congo est seul compétent, à l'exclusion des Conseils de guerre, pour connaître, en première instance, des infractions commises par des individus de race européenne que la loi punit de la peine de mort " (BO, 1895, p. 307). Cette formulation exclut les conseils de guerre de la mesure. Cependant, cela est contredit par les explications relatives au décret du 30 octobre 1895 dans le Bulletin Officiel de 1897. Celles-ci précisent en effet que le décret du 30 octobre 1895 est applicable " au cas d'infractions de ce genre [punissables de la peine de mort] commises par des officiers, sous-officiers ou soldats de race européenne de la force publique de l'État " (p. 3). Ces explications en matière de justice répressive précisent en outre que les instructions données au Parquet dans le cadre de l'application du décret du 30 octobre 1895 " prescrivent de saisir exclusivement ce même tribunal " (p. 2) pour certaines infractions : meurtre, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, homicide involontaire, duel ayant amené la mort, attentat à la liberté individuelle, incendie, attentat à la pudeur et viol, atteintes par des fonctionnaires publics des droits garantis aux particuliers (p. 2-3). Cependant, ces précisions ne sont pas reprises dans le décret postérieur, en 1906. Une certaine confusion se dégage de la lecture et de la compilation de ces textes législatifs. Il n'est pour cette raison pas étonnant de constater que ces instructions ne sont pas appliquées à la lettre. Les archives conservées révèlent en effet que les conseils de guerre ont jugé des prévenus européens pour des infractions telles que le meurtre ou l'attentat à la pudeur avant 1916. Cependant, le décret de 1895 a bien été invoqué pour renvoyer des causes devant les tribunaux de première instance. C'est par exemple le cas du Conseil de guerre d'appel de Boma qui, le 12 décembre 1904, annule le jugement rendu en 1904 par le Conseil de guerre de Coquilhatville parce que le prévenu est européen et que les faits jugés sont passibles de la peine de mort (Conseil de guerre d'appel de Boma, rôle 151).
- 32 Art. 18 du Décret du 22 décembre 1888, op. cit., p. 18 ; Art. 47 du Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (tribunaux et compétences) du 11 août 1913, dans BO, 1913, p. 748 ; Disposition du décret du 24 décembre 1930 reprise à l'art. 81 du décret du 9 juillet 1923, dans BO, 1923, p. 46.
- 33 Art. 48 du Décret du 11 août 1913, dans BO, 1913, p. 749 ; disposition reprise dans les décrets postérieurs.
- 34 Art. 87 du Décret du 9 juillet 1923 relatif à l'organisation judiciaire, dans Codes et lois du Congo belge, op. cit., 1934, p. 407.

En 1958, une ultime réforme de la justice a pour but de professionnaliser son corps et de mettre fin à la ségrégation raciale dans son fonctionnement³⁵. Dans ce cadre, les compétences des conseils de guerre sont fortement réduites. Désormais, seules les mutilations volontaires et les fautes militaires graves commises par les soldats et officiers de rang inférieur à celui de major de la Force publique seront jugées par les conseils de guerre³⁶. Le Conseil colonial motive ce changement par la volonté de donner de meilleures garanties judiciaires à ces justiciables³⁷. En effet, les délits relevant du droit commun (contrairement aux fautes militaires) sont dès lors jugés devant les tribunaux ordinaires par des magistrats expérimentés, et non plus des militaires de carrière³⁸

CONSEILS DE GUERRE D'APPEL

Les conseils de guerre d'appel sont compétents pour statuer sur les causes jugées en premier ressort par les conseils de guerre. L'appel peut être introduit par le prévenu ou par le Ministère public. Jusqu'en 1921, tous les appels sont renvoyés devant le Conseil de guerre d'appel de Boma³⁹. À partir de 1921, sept conseils de guerre se partagent les appels en fonction des ressorts.

Suite au décret du 8 mai 1958, les conseils de guerre d'appel sont renommés " cours militaires ". Ces cours restent compétentes pour les appels des conseils de guerre, mais sont désormais aussi les seules compétentes pour juger les mutilations volontaires et fautes militaires graves commises par les militaires de rang égal ou supérieur à celui de major⁴⁰.

Le conseil de guerre d'appel compétent pour le Conseil de guerre de Léopoldville est le Conseil de guerre d'appel de Boma puis, à partir de 1921⁴¹, le Conseil de guerre d'Appel de Léopoldville⁴²

RÉGIMES MILITAIRES SPÉCIAL ET MITIGÉ

Dans le cas de l'instauration d'un " régime militaire spécial " par le pouvoir exécutif, les justiciables civils sont aussi soumis à la juridiction militaire en

35 PIRET B., Les structures judiciaires " européennes " du Congo belge. Essai de synthèse, dans Van SCHUYLENBERGH P., LANNEAU C., PLASMAN P.-L. (éd.), L'Afrique belge aux XIXe et XXe siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale, Bruxelles, P.I.E.Lang, 2014, p.2.

36 Art. 115 du Décret du 8 mai 1958, dans BO, 1958, 1ère partie, p. 766.

37 Conseil colonial. Compte rendu analytique des séances, Bruxelles, 1958, p. 477-491. Cité par PIRET B., La justice coloniale en procès..., op. cit., p. 179.

38 Depuis 1913, les juges des conseils de guerre devaient être des militaires. Voyez la p. 22 du présent instrument de recherche.

39 507 dossiers ont été conservés pour cette période (1898 à 1921). Pour plus d'information, référez-vous à l'inventaire du Conseil de guerre d'appel de Boma (à paraître).

40 Art. 118 du Décret du 8 mai 1958, op. cit., p. 766.

41 Art. 8 du Décret du 22 février 1921 organisant la justice militaire, dans BO, 1921, p 291.

42 À ce jour, un seul dossier de ce conseil de guerre d'appel a été retrouvé. Ce fonds doit encore faire l'objet de recherche pour permettre sa reconstitution. Référez-vous à l'inventaire du Conseil de guerre d'appel de Léopoldville pour plus d'information.

matière pénale, mais seul le droit commun leur est appliqué (et non le code militaire).

Lorsque le régime militaire est instauré, les jugements rendus ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition ⁴³, et les peines sont aggravées ⁴⁴. En 1897, un article 29 est ajouté au décret organique de 1888 afin de punir les révoltes et résistances des militaires par la peine de mort ou une servitude pénale de dix ans minimum ⁴⁵.

Mesure temporaire, le régime militaire peut être décrété par le Gouverneur général, dans une circonscription déterminée, lorsque la situation sécuritaire et politique est jugée dangereuse, instable ou insurrectionnelle. L'État colonial recourt fréquemment au régime militaire, particulièrement pendant la période de l'État indépendant du Congo.

Pendant la Première Guerre mondiale, l'application de ce régime encombre les conseils de guerre qui se retrouvent submergés de causes. Pour résoudre ce problème, une variante de ce régime, appelé " régime militaire mitigé ", est instaurée en 1917 ⁴⁶. Ce régime exclut les civils européens des conseils de guerre, sauf si la cause dans laquelle il est poursuivi implique également un ou plusieurs autres auteurs présumés militaire(s) ou africain(s) ⁴⁷.

Avec la réforme judiciaire de 1958, l'instauration du régime militaire implique la compétence du conseil de guerre pour toutes les infractions pénales, ordinaires et militaires, commises par les membres de la Force publique. Cependant, les jugements sont désormais susceptibles d'appel et d'opposition.

ORGANISATION

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Sous le régime de l'État indépendant du Congo, la justice entre dans les compétences du département des Affaires étrangères du Gouvernement central établi à Bruxelles. Cependant, contrairement à la justice civile, les conseils de guerre relèvent exclusivement du Gouvernement et des instances judiciaires locales. Au Congo, cette compétence régaliennne est placée au sein du Gouvernement local sous l'autorité du Gouverneur général qui représente en Afrique le Roi-Souverain, puis le Ministre des Colonies en 1908 à la reprise. Il dirige le gouvernement local situé à Boma puis à Léopoldville, quand cette dernière devient la capitale du Congo belge en 1928.

C'est le Gouverneur général - et les Vice-Gouverneurs généraux ⁴⁸- qui a

43 Sauf pour les " non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Boma ", Décret du 22 décembre 1888, op. cit., p. 20.

44 PIRET B., La justice coloniale en procès...op. cit., p. 46.

45 Décret du Roi-Souverain du 1er décembre 1897, dans Recueil usuel de la législation...op.cit., p. 684.

46 Décret du 3 novembre 1917, dans BO, Bruxelles, 1917, p. 392-396.

47 PIRET B., La justice coloniale en procès...op.cit., p. 43-46 et 85-86.

48 Un Vice-Gouvernement général est institué au Katanga dès 1910. Un second Vice-Gouvernement général est créé en 1913 via le regroupement des districts composant la Province Orientale. Puis, toute la colonie est divisée en quatre Vice-Gouvernements généraux entre 1914 et 1933. Les Vice-Gouverneurs généraux ont alors les mêmes

autorité sur l'ensemble de l'administration judiciaire. Il a notamment le pouvoir d'instituer les tribunaux et conseils de guerre, déterminant leur siège et leur ressort, de nommer les juges, de décréter l'instauration du régime militaire, mais encore d'ordonner ou de suspendre des poursuites. Sous le régime du Congo belge, le Ministre des Colonies n'a plus autant de pouvoir en matière de poursuites judiciaires. En effet, il n'est plus en mesure d'obliger le Procureur général à stopper la poursuite de certaines affaires, si ce dernier contredit ses injonctions ⁴⁹.

L'organisation judiciaire est établie progressivement au sein de l'État indépendant du Congo. La justice est une préoccupation des autorités coloniales dès 1885 en tant que moyen d'imposer l'autorité de l'État sur le territoire, tant vis-à-vis des habitants indigènes que des compagnies commerciales déjà implantées dans le Bas-Congo. En 1887, la Justice devient officiellement l'une des trois directions du Gouvernement local. Le Directeur de la Justice est le chef du personnel judiciaire et participe à l'élaboration de la législation, agissant dans les faits comme conseiller juridique du Gouvernement local ⁵⁰.

En 1889, est créée la fonction de Procureur d'État qui agit directement sous l'autorité du Directeur de la Justice, puis du Gouverneur général à partir de 1896. Le Procureur devient le supérieur direct de tous les officiers du Ministère public et des officiers de police judiciaire qu'il surveille en principe étroitement. Il maintient aussi l'ordre dans les tribunaux. Enfin, le Procureur d'État est le chef du Parquet. C'est lui, ou par délégation ses substituts, qui exerce les fonctions du ministère public : veiller à la bonne application de la législation, rechercher les infractions et recevoir les dénonciations, instruire les causes et entendre les témoins. Il les exerce au Tribunal d'appel de Boma, dans les tribunaux répressifs ordinaires et dans les conseils de guerre qui s'y rattachent ⁵¹. Le titre de " Procureur d'État " change de dénomination pour devenir " Procureur général " en 1906 ⁵². Un second Procureur général est nommé en 1910 lorsqu'un tribunal d'appel est institué à Elisabethville ⁵³.

Pour permettre la surveillance de l'exercice de la Justice, les Substituts du Procureur doivent transmettre toutes les copies des jugements rendus dans tous les tribunaux et conseils de guerre au Procureur, qui établit à son tour un rapport trimestriel à destination du Gouverneur général ⁵⁴.

Concernant spécialement l'administration de la justice dans les conseils de guerre, il est décidé en 1903 ⁵⁵ que les substituts des tribunaux répressifs

pouvoirs que le Gouverneur général.

49 LAMY É., *Le droit judiciaire*, op. cit., p. 215. Le Ministre ne peut qu'infliger une punition disciplinaire au Procureur général qui n'aurait pas suivi ses directives.

50 PLASMAN J.-L., *Un État de non-droit ? L'Établissement du pouvoir judiciaire au Congo léopoldien (1885-1889)*, dans PIRET B., BRAILLON Ch., MONTEL L. et PLASMAN J.-L. (dir.), *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, Bruxelles, 2019, p. 35-37.

51 Décret du 27 avril 1889, sur la réorganisation de la justice répressive, dans BO, 1889, p. 92-97.

52 Article 1er du Décret du 3 juin 1906, dans BO, 1906, p. 256.

53 Personnel judiciaire, AR du 10 octobre 1910, dans BO, 1910, p. 758.

54 Art. 12 du Décret d'organisation judiciaire du 21 avril 1896, dans BO, 196, p. 107.

55 Circulaire du Gouverneur général du 10 août 1903, dans Recueil usuel de la législation...op.cit., p. 813.

ordinaires jouent un rôle de conseiller juridique auprès de ceux des conseils de guerre. Ce rôle ne leur donne pas d'autorité ou de droit de surveillance, mais implique néanmoins que les officiers des conseils de guerre soumettent à ceux des tribunaux ordinaires leur instruction pour relecture. Après quoi il revient aux officiers des tribunaux ordinaires de rédiger le projet d'assignation. Aussi, les officiers sont pressés de communiquer toutes les causes à charge d'Européens dès que les dossiers sont complets afin de " mettre le chef du Parquet à même de prendre une décision en pleine connaissance de cause " ⁵⁶. Toutefois, les officiers des conseils de guerre peuvent, pour rendre la justice plus rapidement et efficacement, décider de passer outre ces dispositions, particulièrement si le territoire est sous régime militaire spécial.

CONSEILS DE GUERRE

Comme dans les autres tribunaux répressifs, les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier. La présence du greffier est indispensable. Par contre, le juge peut assumer les fonctions de l'officier du ministère public s'il est absent, sans que le jugement en soit frappé de nullité ⁵⁷. Cette disposition est justifiée à la fin du XIXe siècle par le manque de personnel européen disponible pour endosser cette responsabilité ⁵⁸.

Le juge est nommé par le Gouverneur général (ou par son délégué). C'est ensuite le juge qui désigne l'officier du Ministère public et le greffier. Le décret organique du 22 décembre 1888 (voir annexe D) prévoit deux cas de figure pour la désignation des membres composant les conseils de guerre, selon que le conseil de guerre est rattaché ou non à un tribunal répressif ordinaire. Dans le premier cas, le conseil de guerre siège dans le ressort d'une juridiction ordinaire. Dans ce cas, le juge, l'officier du ministère public et le greffier de cette juridiction sont de droit ceux du conseil de guerre qui y est rattaché. Ce premier cas de figure est le plus courant après 1914. Mais, durant les premières années de la colonisation, nombre de conseils de guerre sont établis dans des postes et districts encore vierges de toute autre institution judiciaire coloniale. C'est alors le deuxième cas de figure prévu par le décret de 1888 qui s'applique : quand un conseil de guerre se trouve en dehors du ressort d'un tribunal répressif ordinaire, le juge du conseil de guerre est soit le commissaire de district, soit le chef de poste ou de l'expédition de la Force publique. Ce cas de figure est largement appliqué durant la période de conquête territoriale. Ainsi, en 1896, seuls les conseils de guerre de Boma, de Lukungu et de Léopoldville sont rattachés à des tribunaux ordinaires. Dans tous les autres districts et postes de l'État, ce sont des commissaires de districts et

⁵⁶ Ibidem.

⁵⁷ Art. 5 du Décret du 12 décembre 1888 et Circulaire du 8 juillet 1895 concernant la composition des conseils de guerre, dans Recueil mensuel des arrêtés, circulaires, instructions et ordres de service de l'Etat indépendant du Congo, 1895, 2ème partie, p. 21, cité par PIRET B., La justice coloniale en procès...op.cit., p. 44-45.

⁵⁸ Comme expliqué dans la Circulaire du 9 février 1896 (Recueil usuel de la législation...op. cit., p. 462) : " Si dans un poste, le nombre d'Européens n'atteint pas trois, le juge siègera sans ministère public, mais toujours avec un greffier ".

des officiers ⁵⁹chefs de poste ou d'expédition qui sont commissionnés pour exercer les fonctions de juge des conseils de guerre ⁶⁰.

Dans un contexte où l'administration de l'État indépendant du Congo est encore en construction, le gouvernement général doit plusieurs fois rappeler que les conseils de guerre doivent être constitués en suivant le cadre légal en vigueur. Ce cadre légal prévoit notamment que le Gouverneur général (ou son délégué) nomme les commissaires de district et les officiers de la Force publique exerçant la fonction de juge dans les territoires où aucun magistrat n'est encore officiellement installé. " Ces prescriptions [...] ont toujours été perdues de vue et ont eu pour conséquence que dans nombre de localités ou bien il s'est constitué des Conseils de guerre illégaux dont les décisions ne pouvaient avoir aucune valeur, ou bien, dans des cas graves, il a été disposé sommairement de la liberté ou de la vie de gens inculpés de délits ou de crimes " ⁶¹. Les délits et crimes dénoncés ici ont pu concerner non seulement les porteurs et soldats de la Force publique, mais aussi les populations civiles puisque certains territoires encore non soumis aux juridictions ordinaires étaient placés sous régime militaire spécial. Cette préoccupation vis-à-vis de la légalité des conseils de guerre perdure jusqu'au début du XXe siècle. En 1901, il est rappelé que les preuves de nomination et désignation des membres composant les conseils de guerre doivent être envoyées à la Direction de la Justice afin de pouvoir prouver que ces juridictions sont régulières et agissent avec une autorité bien fondée ⁶².

Dans les territoires déjà soumis à la justice répressive ordinaire, les conseils de guerre étaient rattachés soit aux tribunaux de première instance, soit aux tribunaux territoriaux. Dans les tribunaux de première instance, le juge est un magistrat docteur en droit. Dans les tribunaux territoriaux, les juges sont les commissaires de district. Appelés fonctionnaires-magistrats, ceux-ci ne sont que très rarement détenteurs d'un diplôme en droit. Le plus souvent, ceux-ci n'ont pour bagage juridique que les quelques notions acquises lors de leur passage à l'École ou à l'Université coloniales. La séparation des pouvoirs est donc relative au sein de la colonie où les responsables locaux peuvent combiner des fonctions exécutives et judiciaires. Dans les tribunaux territoriaux, cette situation est compensée par la présence et le rôle prépondérant des officiers du ministère public. Ceux-ci sont docteurs en droit et leurs réquisitions sont le plus souvent suivies à la lettre par les fonctionnaires-magistrats ⁶³. Cependant, il faut rappeler que dans les conseils de guerre la présence du ministère public n'est pas obligatoire ⁶⁴.

59 Selon les arrêtés du 22 juin 1892 et du 9 janvier 1894, ces membres de la Force publique devaient avoir le rang d'officier. Recueil usuel de la législation...op.cit., p. 462.

60 Arrêté du 28 avril 1896, dans Recueil usuel de la législation...op.cit., p. 500.

61 Instruction du Gouverneur général, administration de la justice, 10 septembre 1896, dans Recueil usuel de la législation...op.cit., p. 524.

62 Circulaire du 2 octobre 1901 du Vice-Gouverneur général : Les nominations à des fonctions judiciaires doivent être envoyées à la Direction de la Justice, dans Recueil usuel de la législation...op.cit., 1901-1909, p. 86.

63 PLASMAN J.-L., Un État de non droit ? ... op. cit. ; PIRET B., Nomenclature du personnel judiciaire colonial. Dire le droit et rendre la justice à Stanleyville, 1935-1955, dans Cahiers du CRHIDI. Histoire, droit, institution, société, vol. 42, 2020.

64 L'état de la recherche ne permet actuellement pas d'estimer dans quelle mesure les

À partir de 1913, le décret d'organisation judiciaire prévoit que le juge doit être un militaire. En effet, son article 32 stipule que " les juges titulaires ou suppléants des conseils de guerre sont désignés par le Gouverneur général, parmi les officiers qui résident dans la localité où siège le conseil " ⁶⁵. Cette disposition est reprise dans les législations consécutives ⁶⁶.

Le rôle du ministère public dans les conseils de guerre se voit renforcé à partir de 1921. La nouvelle organisation de la justice militaire prévoit que les officiers du ministère public des tribunaux de première instance soient désormais ceux de tous les conseils de guerre établis dans leur ressort ⁶⁷.

La réforme de 1958 permet la nomination de juges auxiliaires aux conseils de guerre (art. 60) et attribue le droit de nomination des juges des conseils de guerre non plus au Gouverneur général (ou aux Vice-Gouverneurs généraux), mais au chef de groupement de la Force publique (art. 61).

CONSEILS DE GUERRE D'APPEL

Il n'existe qu'un seul conseil de guerre d'appel, établi au Tribunal d'appel de Boma, entre 1888 et 1914. Entre 1914 et 1921, un second conseil de guerre d'appel est établi au Tribunal d'appel d'Elisabethville. À partir de 1921, un conseil de guerre d'appel est institué dans chaque tribunal de première instance.

La législation organique de 1888 ne spécifie pas la composition de conseil de guerre d'appel en tant que tel. En effet, il explique simplement que " l'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma " ⁶⁸. Le président est le juge du Tribunal d'appel de Boma ou son suppléant. Ce dernier peut s'adjoindre quatre assesseurs si la peine encourue est la mort ou la servitude pénale à perpétuité. L'officier du ministère public est aussi celui du Tribunal d'appel de Boma. Le greffier est celui du Tribunal d'appel qui est nommé par le Gouverneur général ⁶⁹.

La codification de l'organisation judiciaire de 1896 ne contient pas non plus de titre spécifiquement consacré aux conseils de guerre d'appel. Il faut en l'occurrence se référer à l'organisation judiciaire du Tribunal d'appel auquel est rattaché le conseil de guerre d'appel. La composition de ce Tribunal d'appel change cette année-là. Il est " désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier " ⁷⁰. Le président et les juges titulaires sont nommés pour cinq ans par le Gouverneur Général (art. 11 et 12). Ils doivent avoir trente ans accomplis au moment de leur nomination, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, mais également avoir occupé des

officiers du ministère public furent effectivement remplacés par les juges au sein des conseils de guerre.

65 Organisation judiciaire, Décret du 11 août 1913, dans BO, p. 744.

66 La compétence de nomination des juges par le Gouverneur général est cependant ensuite assumée par les Vice-Gouverneurs généraux et les gouverneurs de province.

67 Décret d'organisation de la justice militaire du 22 février 1921, dans BO, 1921, p. 290.

68 Décret 22 décembre 1888, op. cit., p. 17.

69 Arrêté du 22 avril 1896 sur l'organisation judiciaire et codifiant les dispositions en vigueur, op. cit., p. 107.

70 Ibidem, p. 115.

fonctions judiciaires ou bien avoir enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans (art. 13). L'officier du ministère public du Tribunal d'appel de Boma est le Procureur d'État (qui devient le Procureur du Roi du tribunal de première instance après 1906). Il remplit la fonction d'officier du Ministère public du conseil de guerre d'appel ⁷¹. Les jugements du tribunal d'appel ne peuvent être rendus qu' " au nombre fixe de trois juges, y compris le président " ⁷². Quant au greffier, celui-ci est nommé par le Gouverneur général et fait fonction de greffier du conseil de guerre d'appel également.

Dès 1913, la législation organisant la justice détaille les dispositions pour les conseils de guerre d'appel ⁷³. Le Président est de droit le juge du tribunal d'appel. Le président désigne ensuite les deux autres juges du conseil de guerre d'appel. Celui-ci les choisit " parmi les officiers de la Force publique en garnison ou de passage au siège ordinaire du conseil de guerre d'appel ou dans les localités avoisinantes " ⁷⁴. Par ailleurs, le greffier est désormais celui du tribunal de première instance.

La réorganisation de la justice militaire de 1921 ⁷⁵ opère une décentralisation du pouvoir judiciaire, pour la mettre en adéquation avec la décentralisation du pouvoir exécutif, largement entre les mains des Vice-Gouverneurs généraux entre 1914 et 1933. La décentralisation du pouvoir judiciaire passe par l'établissement d'un conseil de guerre d'appel dans chaque tribunal de première instance. Le ressort de chaque conseil de guerre d'appel est celui du tribunal de première instance auquel il est rattaché. Toutefois, les principes de composition des conseils de guerre d'appel ne changent pas, mais sont simplement adaptés à la nouvelle situation. Le juge et le greffier du tribunal de première instance sont de droit respectivement le président et greffier du conseil de guerre d'appel. Le président nomme deux juges parmi les officiers de la Force publique " d'un grade au moins égal à celui du prévenu " ⁷⁶.

L'officier du ministère public est le Procureur du Roi. Les jugements doivent avoir été rendus avec trois juges, y compris le président, pour être valides. Si le président ne peut assumer deux juges par suite de manque de personnel disponible au sein de la Force publique, la cause peut être renvoyée à un conseil de guerre d'appel voisin.

Les conseils de guerre d'appel jouent un rôle important étant donné l'absence de séparation stricte entre les pouvoirs dans le Congo colonial. En effet, tant le président que l'officier du ministère public des conseils de guerre d'appel sont obligatoirement docteurs en droit et dotés d'une solide expérience ou expertise judiciaire. Le pouvoir colonial compte sur les conseils de guerre d'appel pour garantir l'équité des décisions judiciaires. C'est ce qui ressort notamment du rapport d'évaluation remis par le Conseil colonial au sujet du projet d'organisation de la justice militaire de 1921. Le Conseil colonial souligne à

71 Article 43 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire, dans Codes et lois du Congo belge... op. cit., 1934.

72 Art. 7 du Décret d'organisation judiciaire du 21 avril 1896, dans BO, 1896, p. 106.

73 Art. 35 à 38 du Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (Tribunaux et compétences) du 11 août 1913, op. cit., p. 745-746.

74 Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (Tribunaux et compétences) du 11 août 1913, op. cit., p. 746.

75 Décret de réorganisation de la justice militaire du 22 février 1921, op. cit., p. 289-293.

76 Décret d'organisation de la justice militaire du 22 février 1921, op. cit., p. 291.

cette occasion que les Vice-Gouverneurs généraux peuvent nommer et révoquer des juges, ce qui met en péril l'indépendance de la justice et peut mener à des abus. Des amendements sont proposés, mais le Ministre des Colonies Louis Franck (1868-1937) les refuse tous. Il argumente que ces dispositions ne sont pas neuves et qu'il n'y jamais eu d'abus. Selon lui, " aucune plainte n'a été formulée contre le système qui a toujours été en vigueur et, d'ailleurs, l'appel est, dans tous les cas, ouvert au prévenu " ⁷⁷. Le texte est finalement adopté en l'état. Quelques analyses préliminaires ont révélé que les juges des conseils de guerre d'appel ont effectivement fréquemment révisé à la baisse les peines infligées aux prévenus en première instance. Il appartiendra aux recherches futures de déterminer si ces révisions sont à mettre en lien avec une critique du système judiciaire dans le chef des juges des tribunaux d'appel ⁷⁸.

Les réformes judiciaires de 1923, de 1933 et de 1958 ne modifient pas l'organisation des conseils de guerre d'appel.

ARCHIVES

HISTORIQUE

LES " ARCHIVES AFRICAINES "

Terminologie

L'appellation " archives coloniales " ⁷⁹admet deux acceptations. Dans un sens restreint, on limite son utilisation aux archives produites par les rouages de l'administration coloniale (archives publiques), dont font partie les archives du Conseil supérieur. Mais l'autorité coloniale est multiple et le système de domination qu'elle sous-tend n'est pas l'apanage des dépositaires de la puissance publique. L'expression " archives coloniales " peut dès lors, dans un sens plus large, être utilisée pour désigner tout fonds d'archives, public ou privé, témoignant du phénomène colonial : archives des missions religieuses, des entreprises, des particuliers. C'est cette acceptation étendue que nous plébiscitons. De nombreuses réflexions épistémologiques sont actuellement menées qui étudient les liens entre phénomène colonial et documents d'archives.

L'expression " archives africaines " ⁸⁰, quant à elle, a un sens plus restreint et

77 Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret relatif à l'organisation de la justice militaire, approuvé le 22 janvier 1921, dans BO, 1921, p. 288.

78 Cette évaluation préliminaire concernait les décisions des conseils de guerre d'appel de Boma (1898-1931), Coquilhatville (1921-1950) et Stanleyville (1921-1956).

79 Voir par exemple : STOLER A.L., *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, 2009, publié en français en 2019 à Paris sous le titre *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode ; Displaced archives*, (éd.) LOWRY, J., Londres, 2017. Les Archives nationale d'Outre-mer, à Aix-en-Provence, ont organisé une journée d'étude le 28 juin 2019 intitulée (Dé)construire les " archives coloniales " : enjeux, pratiques et débats contemporains invitant à reconsidérer et redéfinir les archives coloniales.

80 Sur les archives africaines, voir : VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge en*

est spécifique au contexte belge. Il s'agit du nom d'usage désignant les fonds et collections d'archives relatives à la colonisation belge (1885-1962) ayant été placées sous la garde du " service Archives africaines " au Ministère des Affaires étrangères. Ces archives africaines sont en cours de transfert vers les Archives de l'État et seront conservées aux Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier. Il s'agit à la fois d'archives publiques (essentiellement celles de l'État indépendant du Congo, du Ministère des Colonies à Bruxelles et du Gouvernement général à Léopoldville) et d'archives privées (des archives de cabinets ou de particuliers ayant été cédées au Service Archives africaines ou achetées par lui). Initialement, l'expression " archives africaines " désigne uniquement les archives produites en Afrique, puis par extension l'appellation est appliquée à l'ensemble des archives coloniales sous la garde du Service Archives africaines.

Des archives coloniales sont également conservées dans les archives d'autres départements, successeurs en droit de certaines compétences et donc de certains fonds d'archives. Mais ces ensembles documentaires ne tombent pas sous l'appellation " archives africaines " ⁸¹.

Sur toutes ces questions, nous renvoyons le lecteur au guide des sources relatives à la colonisation belge et plus particulièrement à son introduction ⁸², qui fait entre autres le point sur la question de l'accès aux archives coloniales en Belgique ⁸³.

Statut

Le Ministère des Colonies organise une gestion centralisée de ses archives dès 1949, aussi bien dans la Métropole que dans la Colonie. À Bruxelles, un archiviste rejoint la section " Information, presse, bibliothèque " ⁸⁴ et s'attache à traiter en priorité les archives de l'État indépendant du Congo et les archives du département antérieures à 1914 ⁸⁵. L'organisation d'un " bureau des

Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des affaires africaines 1885-1962, Bruxelles, 1981 (et supplément). DESLAURIER, C., La documentation africaine à Bruxelles. Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda), dans *Afrique & histoire*, 2003/1, vol. 1, p. 223-234. PIRET, B., Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

81 Par exemple, les archives de l'Assistance technique recèlent des dossiers du personnel d'Afrique ; les archives du Ministère des Finances contiennent des archives du service du Contrôle budgétaire. Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (*Moniteur belge*, 30 mai 1962).

82 TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P. (éd.), Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !, 2 vol., Turnhout, Brepols, 2021, p. 15-22.

83 VAN EECKENRODE, M., Ouvrir les archives coloniales, dans Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !, vol. 1, éd. TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P., Turnhout, Brepols, 2021, p. 25-47.

84 DG des Affaires politiques, administratives, judiciaires et médicales, 1ère direction.

85 Bien sûr, des mesures internes visant à la bonne conservation des archives avaient déjà été prises antérieurement, au sein des services. Sur la gestion des archives au sein de l'État indépendant du Congo et du Ministère des Colonies, voir VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., Les archives inventoriées au Ministère des Colonies, Bruxelles, 1958, p. 5-15 (Mémoires de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer. Classes des sciences morales et politiques, in -8°, fasc. II/70). VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., La colonisation belge, p. 7-8.

archives " est entre autres la conséquence de la dispense accordée au Ministre des Colonies de verser ses archives aux Archives de l'État, obligation à laquelle sont normalement tenus les départements ministériels ⁸⁶. L'arrêté royal du 12 décembre 1957 exécutant la loi de 1955 relative aux archives réaffirme cette dispense, alors que la plupart des autres administrations publiques est soumise à une obligation de versement de ses archives de plus de 100 ans ⁸⁷. En 1962, à la suppression du Ministère des Affaires africaines, les archives du département sont placées sous la garde du Ministre des Affaires étrangères ⁸⁸ et sous celle du Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique, disposant tous les deux de la même dérogation ⁸⁹.

En 2009, la loi de 1955 relative aux archives est modifiée. Le délai de versement obligatoire des archives publiques fédérales est réduit à 30 ans ⁹⁰. L'article 9 de l'arrêté d'exécution du 18 août 2010 réglant les modalités de transfert aux Archives de l'État prévoit que " le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ainsi que le Ministère de la Défense sont dispensés du transfert de leurs archives de moins de cinquante ans à condition que : 1° la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces archives soient assurés, comme défini aux articles 14, 15 et 16 ; 2° le public puisse consulter ces archives dans les mêmes conditions qu'aux Archives de l'État ". Concrètement, cela veut dire que ces départements sont autorisés à conserver leurs archives vingt ans de plus que les autres administrations (soumises elles à une obligation de transfert de leurs archives de plus de 30 ans), à condition toutefois qu'ils les gèrent en bon père de famille. Ces délais sont aujourd'hui épuisés pour les archives africaines, qui doivent dès lors faire l'objet d'un versement aux Archives de l'État.

Transmission et conservation

Les archives africaines ne sont conservées en un même lieu, par le même service d'archives, qu'à partir de 1997. Avant cette date, on peut distinguer quatre ensembles documentaires :

- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre des Affaires étrangères ;
- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique ;

⁸⁶ VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., Les archives inventoriées, p. 14.

⁸⁷ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 12 août 1955). Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 20 décembre 1957). Les archives du Ministère sont toutefois soumises à la surveillance des Archives de l'État.

⁸⁸ Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (Moniteur belge, 30 mai 1962). Voir aussi SPF Affaires étrangères, Archives africaines, AMC (6).

⁸⁹ Article 4, §1er : " Sont dispensés de déposer leurs archives : 1° le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ; 2° le Ministre de la Défense nationale ; 3° le Ministre des Colonies. Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 20 décembre 1957).

⁹⁰ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (Moniteur belge, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 23 septembre 2010).

- les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Congo, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (et dont une partie importante est temporairement déposée aux Archives générales du Royaume) ;
- les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Ruanda-Urundi, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique. Par l'arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines ⁹¹, les archives produites à Bruxelles (essentiellement par l'Administration centrale de l'ÉIC et le Ministère des Colonies), dont l'ampleur actuelle est estimée à 3,5 kilomètres linéaires, sont dévolues pour une partie au Ministre des Affaires étrangères, par ailleurs Ministre du Ruanda-Urundi (archives et documentation relatives aux frontières, aux terres, au cadastre, aux mines, etc.) et pour une autre partie au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (archives et documentation relatives au commerce, aux transports, aux statuts des sociétés, à la propriété industrielle et aux études économiques).

Ces dispositions ne pourront être appliquées à la lettre et poseront de gros problèmes de fonctionnement. Le problème n'est pas tant que les archives dépendent désormais de deux autorités. Même s'il y a deux ministres, il n'y a qu'une seule administration : le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique. L'ancien service des archives du Ministère des Affaires africaines ⁹² est d'ailleurs intégré au sein de l'organigramme du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique : le " Service Archives africaines ", distinct du " Service des archives " gérant quant à lui les archives produites par le département. En réalité, la mise en œuvre de l'arrêté de 1962 est surtout compliquée par la redistribution des compétences au sein d'organigrammes complètement différents de celui du Ministère des Colonies. Pas moins de huit autres ministres se voient attribuer des compétences de l'ancien Ministère des Affaires africaines, sans qu'aucune disposition ne soit prise pour l'identification et le transfert des dossiers correspondants. Le fait que l'arrêté ne fasse pas la distinction entre archives historiques et dossiers présentant encore une utilité administrative, ne contribue pas à clarifier la situation. Dans les faits, les archives relevant de compétences tombées en désuétude et une partie importante des archives n'ayant plus d'utilité administrative passent directement sous la garde du Service Archives africaines.

Quant aux archives de l'administration d'Afrique, une partie d'entre elles est expédiée en Belgique au moment des Indépendances ⁹³. La sélection est opérée de manière non concertée, parfois en catastrophe ; la décision de laisser sur place les archives " de gestion ", pour n'envoyer en Belgique que des archives " de souveraineté ", elle aussi unilatérale, n'est volontairement

91 Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (Moniteur belge, 30 mai 1962).

92 Composé d'une partie de l'équipe de la 1ère DG, 1ère direction, 3e section " Archives, bibliothèque et documentation ".

93 Sur la situation des archives dans les territoires ayant connu la domination belge, voir les contributions à *Africa Europe Archives. Requirements ? Collaborations ? Plans ? DR Congo, Rwanda, Burundi and Belgium*, éd. TALLIER, P.-A., et BOMPUKU EYENGA-CORNÉLIS, S., Bruxelles, 2013 (Studia, 138).

pas respectée⁹⁴. Ces sélections et ces déménagements par bateau et par avion sont opérés entre 1960 et 1961 pour le Congo et en 1961 et 1962 pour le Ruanda-Urundi⁹⁵, dans des conditions très différentes. Ils concernent en tout une ampleur estimée à quelque 6 kilomètres linéaires. Le Ministre des Affaires africaines étant dans l'incapacité de libérer les espaces disponibles pour les conserver, un accord est conclu avec l'Archiviste général du Royaume, Étienne Sabbe, dès 1959 : les archives de l'administration d'Afrique provenant du Congo seront déposées aux Archives de l'État, mais resteront sous l'autorité du Ministre⁹⁶. Un travail de reconstitution des fonds, malmenés lors de leur transfert en Europe, est entamé par une équipe composée d'archivistes de l'État et d'anciens fonctionnaires coloniaux. Les archives arrivées plus tard du Ruanda-Urundi connaissent quant à elles une conservation distincte, puisque leur plus faible volume permet au Ministère du Commerce extérieur et de l'Assistance technique de les prendre en charge lui-même.

En 1997, le Ministère des Affaires étrangères reprend la main sur les archives confiées aux Archives de l'État et assume pour la première fois la conservation de l'ensemble des quelque 9,5 kilomètres linéaires d'archives africaines. L'historique de la conservation des archives africaines devra être résolu ensemble documentaire par ensemble documentaire.

Classement et description

Les archivistes du " bureau des archives " du Ministère des Colonies choisissent de conserver les archives de leur département sous la forme d'une seule grande collection de fonds, munie d'un système de double numérotation et dont le classement matériel ne correspond pas au classement intellectuel. Les ensembles documentaires sont placés à la suite les uns des autres, au fur et à mesure de leur arrivée, et les portefeuilles qui les contiennent sont numérotés. Le Service Archives africaines du Ministère des Affaires étrangères reprend ensuite à son compte le système de gestion mis en place par ses prédécesseurs et continue à enrichir la collection. Une deuxième collection, suivant le même principe d'ordonnancement, est créée pour les archives provenant d'Afrique, dont sont issues les archives des conseils de guerre et notamment les archives du Conseil de guerre de Léopoldville ; une troisième pour une partie des archives du Personnel d'Afrique. En tout, cela représente près de 50.000 portefeuilles, auxquels il faut ajouter quelques fonds conservés de manière autonome.

Pour distinguer ces ensembles les uns des autres en magasin, une lettre est accolée au numéro de portefeuille : CC pour les archives du Conseil colonial, H pour celles du Service de l'hygiène, SPA pour celles du Service du Personnel

94 Sur la problématique des archives déplacées, voir : *Displaced archives*, éd. LOWRY, J., Londres, 2017. Sur les archives laissées sur place, voir : BASU, P., et DE JONGE, F., *Utopian archives, decolonial affordances. Introduction to special issue*, dans *Social anthropology*, 2016, n°24, p. 5-19. PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation...op.cit*, p. 51-62.

95 Pour le Ruanda, voir BERNARDO Y GARCIA, L.A., et TALLIER, P.-A., *Un patrimoine (numérique) commun : Partage bilatéral des archives coloniales publiques belges relatives au Rwanda*, dans *La Gazette des archives*, n° 256 : " La Francophonie des archives. Expertise, coopération, partage ", 2019-4, p. 217-229.

96 À l'exception d'une partie des dossiers du personnel d'Afrique. Ils seront confiés à l'Assistance technique.

d'Afrique, FP pour Force publique, GG pour Gouvernement général, GG-Justice pour Gouvernement général - Justice, etc. Chaque portefeuille contient plusieurs dossiers. Ces dossiers portent (pour la majorité des fonds en tout cas) une numérotation distincte de celle des portefeuilles, qui court de 1 à X pour chaque ensemble documentaire. Pour identifier ou pour commander un article en salle de lecture, il fallait donc fournir deux numéros : le numéro de portefeuille et, à l'intérieur de celui-ci, le numéro du dossier. Le présent inventaire supprime cette double numérotation et la remplace par une cotation simple.

LES ARCHIVES DES CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL

Les archives du Conseil de guerre de Léopoldville sont issues de la collection d'archives précitée provenant du Congo belge. Ces archives ont subi de multiples traitements entre le moment de leur arrivée en Belgique dans les années soixante et la création du présent instrument de recherche. Ces différents traitements sont à l'origine des principes de classement qui leur ont été appliqués.

Cette histoire mouvementée des archives des juridictions militaires de l'État indépendant du Congo et du Congo belge a donc donné lieu à la création de trois numérotations successives. La première numérotation est celle créée originellement au moment de la production des documents et de l'inscription de l'affaire au rôle du Greffe. La seconde est créée durant les années soixante par l'archiviste de l'État Philippe Muret. Il inventorie alors sur fiches les fonds d'archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel et crée une seconde numérotation de ces dossiers d'affaires jugées. Enfin, la troisième numérotation a été celle attribuée au Ministère des Affaires étrangères après 1997.

Au moment de leur prise en charge aux Archives de l'État au début des années soixante ⁹⁷, les archives de l'administration d'Afrique sont conditionnées grossièrement (emballées dans des caisses et des colis) et sans système d'identification. Les archivistes ont alors entrepris d'identifier, de trier et de classer les archives provenant du Congo belge en trois grandes catégories : les archives administratives, les archives judiciaires et les archives du cabinet du Gouverneur général. Les archives des conseils de guerre sont alors incluses dans l'ensemble des archives judiciaires, qui contient les fonds des différents tribunaux et parquets. Ces fonds judiciaires sont reconstitués et organisés par les archivistes de l'État selon la structure d'organisation judiciaire en place en 1959 et en ordonnant les séries de dossiers selon le numéro d'inscription au rôle des affaires.

Plus tard, l'archiviste Philippe Muret inventorie sur fiches les fonds d'archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel ⁹⁸. Il inventorie

97 Et plus précisément par le " Service des Archives du Congo belge ". AGR2, dossier central : VANDEWOUDE, E., Rapport sur les activités (février 1960-1961), Service des Archives du Congo belge, Archives générales du Royaume, Bruxelles, le 14 juillet 1961[copie numérique].

98 À l'époque, les fonds d'archives judiciaires sont jugés prioritaires dans le travail

majoritairement des dossiers de procédure d'affaires jugées, mais répertorie également quelques registres et dossiers émanant des greffes des tribunaux et des parquets ⁹⁹. Muret classe, numérote et établit un relevé détaillé sur fiches de tous les dossiers de procédure des affaires jugées, tandis que les registres et dossiers émanant des greffes sont simplement décrits ¹⁰⁰.

Son travail d'inventoriage s'est accompagné d'une remise en ordre matérielle et intellectuelle des archives. Pour certaines séries, il procède en rassemblant des archives éparses par siège. Pour d'autres, il extrait également les dossiers produits par les juridictions militaires des séries constituées par les juridictions civiles, créant ainsi de nouvelles séries. Comme nous l'avons souligné plus haut, les conseils de guerre étaient en effet le plus souvent établis aux sièges des tribunaux ordinaires. De ce fait, les dossiers et archives des tribunaux ordinaires et des conseils de guerre étaient souvent gérés par le même greffier. Ceux-ci ont parfois inscrit les affaires ordinaires et militaires dans un même rôle, créant des séries " mixtes ". Les dossiers produits par les juridictions militaires ont été extraits par Muret de ces séries " mixtes ", pour créer des séries distinctes. Il a dans ce cas attribué un numéro d'ordre à ces dossiers, en plus de leur numéro d'inscription au rôle. Aussi, lorsque plusieurs séries de dossiers existent pour un même siège ¹⁰¹, Philippe Muret les ordonne de manière chronologique et les identifie par les termes " ancienne série " ou " nouvelle série ", ou encore par des numéros (1ère, 2e, 3e, etc.). La numérotation qu'il établit reprend donc jusqu'à trois informations : le numéro de rôle et deux autres numéros créés par lui (un numéro d'ordre par série et un autre par dossier). Philippe Muret avait reporté son référencement sur les couvertures des dossiers ou, quand celles-ci étaient fort abîmées, sur de nouvelles chemises utilisées pour les conditionner. Dans ce dernier cas, les chemises annotées par Muret ont été conservées avec le dossier. Le classement de Philippe Muret a constitué la base du classement actuel, moyennant quelques ajouts, corrections et modifications. Une table de concordance incluse à la fin du présent document permet de connaître les références attribuées par Philippe Muret à chaque dossier de procédure

d'établissement de relevés détaillés. C'est sans doute ce qui explique que ce fonds ait déjà été traité durant cette période. Philippe Muret n'est cependant pas mentionné parmi les employés travaillant sur ces fonds par l'archiviste-paléographe Vandewoude, qui rédige le rapport d'activité du Service des Archives du Congo belge. VANDEWOUDE, Rapport sur les activités...op.cit., le 14 juillet 1961, p. 8.

99 L'annexe au rapport d'activité de 1961 de l'archiviste-paléographe Vandewoude, qui liste sommairement les fonds d'archives en provenance d'Afrique, indique pour le Conseil de guerre de Léopoldville que les Archives générales du Royaume conservent 1050 dossiers d'affaires jugées ainsi qu'un nombre indéfini de registres et de dossiers administratifs. La nature et la quantité des pièces qui nous sont parvenues correspondent à cette description. Il ne semble dès lors pas y avoir eu de perte d'archives pour le présent fonds du Conseil de guerre de Léopoldville entre 1961 et aujourd'hui.

100 MURET Ph., Fichier des juridictions militaires de l'État Indépendant du Congo et du Congo belge (1885-1960), instrument de recherche inédit, s.d. Ce fichier est consultable aux AGR2. Ce fichier contient le(s) nom(s) du/des prévenu(s), la date du jugement, le nom du siège du conseil de guerre, le nombre de pièces contenues dans le dossier et les différentes numérotations (numérotation originale et numérotation de l'inventaire sur fiches).

101 Muret crée une nouvelle série à chaque fois que les numéros de rôle recommencent à un.

d'affaire jugée par le Conseil de guerre de Léopoldville.

Lorsque le Ministère des Affaires étrangères reprend la gestion des fonds en 1997, les archives des juridictions militaires se trouvent intégrées à deux ensembles :

- les registres et dossiers des greffes des tribunaux et des parquets, dont ceux concernant les juridictions militaires " fixes " ainsi que les Auditorats et Conseils de guerre des troupes en campagne, sont incluses dans l'ensemble du Gouvernement général de Léopoldville (GG) ;
- tandis que les dossiers de procédure d'affaires jugées devant les conseils de guerre et conseils de guerre d'appel se trouvent dans l'ensemble du Gouvernement général de Léopoldville - Justice (GG-Justice).

Les pièces étaient identifiées au sein de l'ensemble GG par une double numérotation. Cependant, seuls les numéros de portefeuilles étaient utiles pour repérer les archives des juridictions militaires. Le présent inventaire supprime cette double numérotation et la remplace par une cotation simple. Au sein de l'ensemble GG-Justice, les dossiers n'étaient identifiés que par une simple numérotation. Une table de concordance entre les anciennes cotations utilisées au Ministère des Affaires étrangères et les nouvelles cotes attribuées au sein du présent inventaire est incluse à la fin de cet instrument.

ACQUISITION

En 2014, un *Memorandum of understanding* est signé entre le SPF Affaires étrangères, dépositaire des archives africaines, et les Archives de l'État pour organiser le transfert de ces fonds et collections. La loi sur les archives, depuis sa modification en 2009, oblige en effet le SPF à transférer aux Archives de l'État ses archives de plus de 50 ans ¹⁰². Mais, pour définir les termes d'une transaction impliquant près de 10 kilomètres linéaires de documents, la signature d'un protocole d'accord s'avère indispensable. C'est à nouveau une équipe mixte, composée d'agents du SPF et de membres du personnel des Archives de l'État, qui se met au travail. Il s'agit :

- de mettre aux normes les instruments de recherche existants pour correspondre aux standards internationaux (ce qui implique de revoir et d'affiner les descriptions existantes) ou de doter d'un instrument de recherche les fonds non encore ouverts à la recherche ;
- de faire correspondre classement intellectuel et classement matériel ;
- de doter les unités archivistiques d'une cotation numérique simple et continue ;
- de conditionner les documents dans des chemises et boîtes non acides.

Un chantier exigeant et de longue haleine ¹⁰³ qui débute en 2014.

¹⁰² Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (Moniteur belge, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, article 9 (Moniteur belge, 23 septembre 2010).

¹⁰³ Le 9 juin 2017, un nouvel accord est signé entre l'Archiviste général du Royaume et le Président du Comité de direction du SPF, organisant les conditions du prochain transfert de 4 kilomètres linéaires d'archives de la Coopération au développement et de 6 kilomètres linéaires d'archives diplomatiques.

Le transfert des archives des juridictions militaires a été effectué durant la première phase du projet DIGICOLJUST aux mois d'octobre à décembre 2020. Le travail de préparation a consisté en l'identification et l'analyse préliminaire de portefeuilles sélectionnés sur la base des instruments de recherche disponibles au Ministère des Affaires étrangères. C'est aussi au cours de ce travail préliminaire d'exploration que le relevé des archives sur fiches établi par Philippe Muret a été retrouvé dans les magasins d'archives du Ministère des Affaires étrangères. Ce travail a abouti à la présélection de 212 articles - dont 29 appartiennent au Conseil de guerre de Léopoldville - qui ont été transférés, après décontamination, aux Archives de l'État, où une analyse archivistique plus approfondie a été réalisée en vue de leur classement entre janvier et juin 2021. Les fonds des juridictions militaires ainsi que les fiches réalisées par Philippe Muret ont été transférés aux Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier les 7 et 15 décembre 2020.

Contenu et structure

CONTENU

Le présent fonds rassemble les archives produites par le Conseil de guerre siégeant à Léopoldville.

Les archives conservées s'étendent entre 1891 et 1956, soit sur quasiment l'intégralité de la période de fonctionnement de l'institution (ca. 1891-1960). La très grande majorité des archives sont les dossiers de procédure des affaires jugées (1174 numéros d'inventaire sur 1183 au total ¹⁰⁴). Il s'agit des dossiers contenant les principales pièces produites au cours de l'instruction puis du jugement des affaires militaires.

Des registres de gestion et de suivi des affaires ont également été conservés (au nombre de sept), mais ceux-ci ne couvrent que les années 1911 à 1950. On retrouve un seul registre au rôle, dans lequel sont inscrites chronologiquement les affaires en vue de leur jugement au conseil de guerre (couvrant les années 1928 à 1947). C'est à ce moment qu'un numéro de rôle est attribué aux affaires. Les registres de rôle indiquent notamment le nom et la fonction du ou des prévenu(s), mais renseignent également les faits pour lesquels ils sont jugés (les " préventions "). Davantage de registres de recouvrement des frais de justice ont été conservés (couvrant les années 1911 à 1950). Après leur inscription au rôle, les affaires sont inscrites aux registres d' " état des frais " dans lesquels sont notés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, les montants des taxes qui seront redevables à la clôture de l'affaire. Après le jugement, le registre des " amendes et frais de justice " permet de savoir quelles sommes sont déjà ou doivent encore être payées et sous quels délais. Contrairement aux registres de rôle, ces registres de recouvrement ne renseignent ni les préventions motivant les poursuites, ni la fonction du ou des prévenu(s). Cependant, en l'absence de registre au rôle, les registres de recouvrement s'avèrent des outils utiles pour connaître la chronologie d'une affaire ou identifier des dossiers manquant.

Très peu de dossiers produits par les services des greffes spécifiquement dans le cadre de la gestion administrative du Conseil de guerre de Léopoldville ont été conservés. Nous ne disposons en l'occurrence que de deux dossiers produits après la Seconde Guerre mondiale concernant la désignation du personnel judiciaire. Cette situation est à nouveau la conséquence du rattachement des conseils de guerre aux sièges des tribunaux ordinaires. Ces dossiers de gestion générale des services des greffes seront dès lors à retrouver dans les fonds des tribunaux ordinaires ¹⁰⁵.

Les affaires jugées en première instance par le Conseil de guerre de Léopoldville et qui ont ensuite fait l'objet d'un jugement en appel ne sont pas incluses dans le présent fonds. Dans le cas d'un renvoi en appel, les dossiers de première instance sont envoyés au greffier du conseil de guerre d'appel qui les intègre aux dossiers de procédure des affaires jugées en appel. Les registres de rôle permettent de connaître les références des causes qui ont fait

104 Sur ces 1174 numéros d'inventaire, 11 dossiers manquent.

105 Les instruments de recherche de ces fonds ne sont pas encore réalisés.

l'objet d'un appel pour les retrouver dans les fonds concernés. Pour les causes en provenance de Léopoldville, les conseils de guerre d'appel concernés sont celui de Boma puis de Léopoldville ¹⁰⁶.

Langues et écriture des documents

La plupart des pièces décrites dans le présent inventaire sont rédigées en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les archives du Service des archives africaines ne donnent aucune information sur les opérations de sélection et de tri effectuées au cours du temps. Des éliminations et des pertes ont néanmoins indéniablement eu lieu ; ainsi les dossiers de procédure des affaires jugées entre juillet 1903 et décembre 1908 inclus n'ont pas été retrouvés. En l'absence de registres au rôle ou de suivi des frais de justice couvrant la période, le nombre précis de dossiers manquant durant ces quelques années est inconnu.

Aucun tri, aucune élimination n'ont été effectués à l'occasion du transfert du présent fonds d'archives aux Archives de l'État.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le présent fonds d'archives est clos. Des dossiers distraits du fonds sont cependant susceptibles d'être retrouvés parmi les autres fonds et collections des archives africaines en cours de transfert aux Archives de l'État.

MODE DE CLASSEMENT

Les archives du Conseil de guerre de Léopoldville font partie de l'ensemble plus vaste des archives judiciaires produites durant la période coloniale (1885-1960). Les archives des juridictions militaires doivent donc être envisagées dans ce contexte historique et archivistique plus large.

Au sein du système judiciaire colonial, les juridictions civiles et militaires ne sont pas entièrement séparées, que ce soit sur le plan administratif ou même judiciaire. En effet, les juridictions militaires sont instituées aux sièges des juridictions civiles et sont administrées par les mêmes greffiers. Par ailleurs, comme expliqué plus haut, il n'existe pas d'Auditorat militaire en dehors des périodes des deux Guerres mondiales. C'est le ministère public civil qui est compétent pour les instructions. Les juridictions militaires sont encadrées au

¹⁰⁶ Pour rappel, les causes du Conseil de guerre de Léopoldville sont jugées en appel jusqu'en 1921 par le Conseil de guerre d'appel de Boma, puis par le Conseil de guerre d'appel de Léopoldville. Les fonds des conseils de guerre d'appel sont incomplets. Les périodes couvertes par les archives subsistantes dans ces fonds s'étendent de 1898 à 1921 pour le Conseil de guerre d'appel de Boma et de 1930 à 1931 pour le Conseil de guerre d'appel de Léopoldville (un seul dossier a pu être retrouvé pour cette juridiction).

sein du système judiciaire civil et il ne s'agit pas de deux systèmes judiciaires parallèles et indépendants comme en Belgique à la même époque. Cette organisation a historiquement eu pour conséquence que les greffes administrent fréquemment les différentes juridictions d'un même siège de façon concomitante, menant à l'époque à la production de séries " mixtes " (de dossiers et de registres), reflétant les compétences des deux types de juridictions.

Il a été décidé de ne pas démanteler ces séries " mixtes " - selon le principe de respect des fonds - et de rendre visible la constitution organique de celles-ci. Dès lors, on pourra également retrouver des documents relatifs au fonctionnement des juridictions militaires parmi les archives des Greffes des juridictions civiles du même siège.

Ce classement se justifie par deux raisons principales. Premièrement, en rassemblant les dossiers relatifs à différentes juridictions, les dossiers des Greffes des juridictions civiles se situent à un niveau plus général que ceux exclusivement dédiés aux juridictions militaires. Deuxièmement, les juridictions civiles ont eu une activité plus importante en nombre de causes jugées et la majorité des pièces de ces dossiers relatifs aux différentes juridictions d'un même siège concernent l'activité des juridictions civiles. En conséquence, seuls les dossiers d'archives exclusivement relatifs au Conseil de guerre de Léopoldville sont ici décrits. Les archives des séries " mixtes " précitées ont cependant également fait l'objet d'une identification et d'un relevé au kilomètre dans le cadre du projet DIGICOLJUST ¹⁰⁷.

Les archives du Conseil de guerre de Léopoldville ont été classées de manière fonctionnelle et chronologique au sein de deux grandes séries, à savoir les documents de nature administrative, d'une part, et les documents en rapport avec la procédure judiciaire, d'autre part. La première série rassemble les dossiers constitués par le service du Greffe dans le cadre de la gestion générale du conseil de guerre (par exemple : instructions, personnel, correspondance, etc.). La seconde série réunit les registres et les dossiers constitués de manière sérielle à partir de l'inscription au rôle et pendant tout le déroulement de la procédure judiciaire des affaires instruites et jugées au conseil de guerre. En outre, les dossiers de procédure sont rassemblés au sein de l'inventaire selon leur provenance originelle (rôle du Tribunal territorial, du Tribunal de première instance ou du Conseil de guerre de Léopoldville). Un classement chronologique est appliqué au sein de chaque série.

107 Pour les archives relatives au Conseil de guerre de Léopoldville incluses dans d'autres fonds, référez-vous à la section " V. Sources complémentaires ".

Description des séries et des éléments

I. DOCUMENTS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

1 - 2 DOSSIERS DU GREFFE RELATIFS AUX DÉSIGNATIONS DU PERSONNEL JUDICIAIRE. 1941-1953.

- 1 Prestations de serments des juges-titulaires et juges-suppléants
(envoyées par le Procureur du Roi du Parquet de Première instance
de Léopoldville). 1943-1953.
1 chemise

- 2 Copies certifiées conformes de nomination et notifications de
remplacement des juges-titulaires et juges suppléants.
Désignations et prestation de serment des greffiers assumés
(envoyées par le Procureur du Roi du Parquet de Première instance
de Stanleyville, le Commandant du 2eme Groupement P.O. et le
Chef du Service provincial du Contentieux et du Personnel). 1941-
1953.
1 chemise

-
- 3 II. DOCUMENTS EN RAPPORT AVEC LA PROCÉDURE
Registre au rôle. 3 janvier 1928 - 29 décembre 1947. 1 volume
- 4 4 - 8 REGISTRES D'ÉTAT DES FRAIS. 25 NOVEMBRE 1911 - 26 JUIN
1947.
25 novembre 1911 - 18 septembre 1904. 1 volume
- 5 11 décembre 1924 - 28 janvier 1928. 1 volume
- 6 3 janvier 1928 - 19 août 1936. 1 volume
- 7 19 août 1936 - 13 mai 1943. 1 volume
- 8 13 mai 1943 - 26 juin 1947. 1 volume
- 9 Registre de relevé des amendes et frais de justice. 3 janvier 1928 -
9 février 1950. 1 volume
- 10 10 - 1183 DOSSIERS DE PROCÉDURE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LE
CONSEIL DE GUERRE 26 AOÛT 1891 - 13 DÉCEMBRE 1956.
10 - 103 26 AOÛT 1891 - 22 JUIN 1903.
N°1, 26 août 1891. 1 chemise
- 11 N°2, 12 septembre 1891. 1 chemise
- 12 N°3, 4 juillet 1893. 1 chemise
- 13 N°4, 4 juillet 1893. 1 chemise
- 14 N°5, 24 novembre 1894. 1 chemise
- 15 N°6, 19 janvier 1895. 1 chemise

		1 chemise
16	N°7, 19 janvier 1895.	1 chemise
17	N°8, 19 mai 1896.	1 chemise
18	N°9.	
19	N°10, 4 juillet 1896.	1 chemise
20	N°11, 4 juillet 1896.	1 chemise
21	N°12.	
22	N°13, 4 juillet 1896.	1 chemise
23	N°14, 3 octobre 1896.	1 chemise
24	N°14, 20 novembre 1897.	1 chemise
25	N°21, 14 janvier 1898.	1 chemise
26	N°24, 14 janvier 1898.	1 chemise
27	N°28, 4 février 1898.	1 chemise
28	N°36, 28 avril 1898.	1 chemise
29	N°37, 2 février 1898.	1 chemise
30	N°39, 7 mars 1898.	1 chemise
31	N°48, 1898.	1 chemise

32	N°95, 5 avril 1898.	1 chemise
33	N°96, 5 avril 1899.	1 chemise
34	N°97, 5 avril 1899.	1 chemise
35	N°1, 12 juin 1899.	1 chemise
36	N°2, 12 juin 1899.	1 chemise
37	N°3, 12 juin 1899.	1 chemise
38	N°4, 12 juin 1899.	1 chemise
39	N°5, 12 juin 1899.	1 chemise
40	N°23, 30 octobre 1899.	1 chemise
41	N°24, 30 octobre 1899.	1 chemise
42	N°25, 30 octobre 1899.	1 chemise
43	N°27, 16 décembre 1899.	1 chemise
44	N°28, 16 décembre 1899.	1 chemise
45	N°29, 16 janvier 1900.	1 chemise
46	N°30, 29 janvier 1900.	1 chemise
47	N°31, 29 janvier 1900.	1 chemise

48	N°32, 29 janvier 1900.	1 chemise
49	N°45, 28 avril 1900.	1 chemise
50	N°47, 28 avril 1900.	1 chemise
51	N°57, 5 juin 1900.	1 chemise
52	N°58, 5 juin 1900.	1 chemise
53	N°59, 5 juin 1900.	1 chemise
54	N°60, 5 juin 1900.	1 chemise
55	N°71, 19 septembre 1900.	1 chemise
56	N°80.	
57	N°83, 28 novembre 1900.	1 chemise
58	N°84, 13 décembre 1900.	1 chemise
59	N°85, 13 décembre 1900.	1 chemise
60	N°86, 13 décembre 1900.	1 chemise
61	N°94, 15 janvier 1901.	1 chemise
62	N°95, 15 janvier 1901.	1 chemise
63	N°96, 15 janvier 1901.	1 chemise
64	N°97, 15 janvier 1901.	1 chemise

		1 chemise
65	N°104, 29 janvier 1901.	1 chemise
66	N°105, 29 janvier 1901.	1 chemise
67	N°106, 10 février 1901.	1 chemise
68	N°111, 23 février 1901.	1 chemise
69	N°112, 9 avril 1901.	1 chemise
70	N°113, 14 mai 1901.	1 chemise
71	N°118, 30 mai 1901.	1 chemise
72	N°125, 20 juillet 1901.	1 chemise
73	N°126, 20 juillet 1901.	1 chemise
74	N°127.	1 chemise
75	N°128, 27 juillet 1901.	1 chemise
76	N°130, 12 août 1901.	1 chemise
77	N°131, 25 octobre 1901.	1 chemise
78	N°132, 25 octobre 1901.	1 chemise
79	N°133, 25 octobre 1901.	1 chemise
80	N°136, 29 novembre 1901.	

		1 chemise
81	N°140, 18 décembre 1901.	1 chemise
82	N°150, 18 février 1902.	1 chemise
83	N°151, 18 février 1902.	1 chemise
84	N°163, 5 mai 1902.	1 chemise
85	N°164, 28 juin 1902.	1 chemise
86	N°165, 28 juin 1902.	1 chemise
87	N°166, 28 juin 1902.	1 chemise
88	N°169, 15 juillet 1902.	1 chemise
89	N°170, 15 juillet 1902.	1 chemise
90	N°189, 14 août 1902.	1 chemise
91	N°201, 26 août 1902.	1 chemise
92	N°225, 22 novembre 1902.	1 chemise
93	N°227, 22 novembre 1902.	1 chemise
94	N°235, 10 janvier 1903.	1 chemise
95	N°236, 10 janvier 1903.	1 chemise
96	N°237, 15 avril 1903.	

		1 chemise
97	N°239, 10 janvier 1903.	1 chemise
98	N°259, 17 avril 1903.	1 chemise
99	N°260, 17 avril 1903.	1 chemise
100	N°261, 17 avril 1903.	1 chemise
101	N°263, 17 avril 1903.	1 chemise
102	N°264, 22 juin 1903.	1 chemise
103	N°286, 22 juin 1903.	1 chemise
104	104 - 113 25 JANVIER 1909 - 9 AOÛT 1909. N°35, 25 janvier 1909.	1 chemise
105	N°36, 25 janvier 1909.	1 chemise
106	N°37, 4 février 1909.	1 chemise
107	N°38, 28 juin 1909.	1 chemise
108	N°39, 4 juin 1909.	1 chemise
109	N°40, 4 juin 1909.	1 chemise
110	N°41, 4 juin 1909.	1 chemise
111	N°42, 28 juin 1909.	1 chemise

112	N°43, 28 juin 1909.	1 chemise
113	N°44, 9 août 1909.	1 chemise
114	114 - 133 18 SEPTEMBRE 1911 - 26 JUILLET 1913. N°606, 18 septembre 1911.	1 chemise
115	N°607, 18 septembre 1911.	1 chemise
116	N°621, 3 octobre 1911.	1 chemise
117	N°640, 14 octobre 1911.	1 chemise
118	N°679, 25 novembre 1911.	1 chemise
119	N°685, 2 décembre 1911.	1 chemise
120	N°24, 30 janvier 1912.	1 chemise
121	N°65, 1 avril 1912.	1 chemise
122	N°80, 20 avril 1912.	1 chemise
123	N°81, 20 avril 1912.	1 chemise
124	N°168, 14 août 1912.	1 chemise
125	N°169, 14 août 1912.	1 chemise
126	N°170, 14 août 1912.	1 chemise

127	N°171, 14 août 1912.	1 chemise
128	N°221, 6 novembre 1912.	1 chemise
129	N°222, 6 novembre 1912.	1 chemise
130	N°249, 28 décembre 1912.	1 chemise
131	N°49, 27 mars 1913.	1 chemise
132	N°50, 27 mars 1913.	1 chemise
133	N°145, 26 juillet 1913.	1 chemise
134	134 - 1183 7 MAI 1914 - 13 DÉCEMBRE 1956. N°1, 7 mai 1914.	1 chemise
135	N°2, 27 mai 1914.	1 chemise
136	N°3, 27 mai 1914.	1 chemise
137	N°4, 7 septembre 1914.	1 chemise
138	N°5, 7 septembre 1914.	1 chemise
139	N°6, 7 septembre 1914.	1 chemise
140	N°7, 7 septembre 1914.	1 chemise
141	N°8, 12 septembre 1914.	1 chemise
142	N°9, 21 septembre 1914.	

		1 chemise
143	N°10, 26 septembre 1914.	1 chemise
144	N°11, 26 septembre 1914.	1 chemise
145	N°12, 30 janvier 1915.	1 chemise
146	N°13, 30 janvier 1915.	1 chemise
147	N°14, 30 janvier 1915.	1 chemise
148	N°15, 26 février 1915.	1 chemise
149	N°16, 26 février 1915.	1 chemise
150	N°17, 13 avril 1915.	1 chemise
151	N°18, 18 septembre 1915.	1 chemise
152	N°19, 18 septembre 1915.	1 chemise
153	N°20, 23 octobre 1915.	1 chemise
154	N°21, 15 décembre 1915.	1 chemise
155	N°22, 7 mars 1916.	1 chemise
156	N°23, 7 mars 1916.	1 chemise
157	N°24, 25 mars 1916.	1 chemise
158	N°25, 25 mai 1916.	1 chemise

		1 chemise
159	N°26, 25 mai 1916.	1 chemise
160	N°27, 27 mai 1916.	1 chemise
161	N°28, 20 juin 1916.	1 chemise
162	N°29, 18 juillet 1916.	1 chemise
163	N°30, 25 août 1916.	1 chemise
164	N°31, 15 septembre 1916.	1 chemise
165	N°32, 15 septembre 1916.	1 chemise
166	N°33, 26 septembre 1916.	1 chemise
167	N°34, 26 septembre 1916.	1 chemise
168	N°35, 20 octobre 1916.	1 chemise
169	N°36, 24 janvier 1917.	1 chemise
170	N°37, 17 mars 1917.	1 chemise
171	N°38, 31 mars 1917.	1 chemise
172	N°39, 19 juin 1917.	1 chemise
173	N°40, 17 août 1917.	1 chemise
174	N°41, 17 août 1917.	1 chemise

		1 chemise
175	N°42, 17 août 1917.	1 chemise
176	N°43, 17 août 1917.	1 chemise
177	N°44, 3 septembre 1917.	1 chemise
178	N°45, 19 septembre 1917.	1 chemise
179	N°46, 26 octobre 1917.	1 chemise
180	N°47, 2 novembre 1917.	1 chemise
181	N°48, 14 décembre 1917.	1 chemise
182	N°49, 4 janvier 1918.	1 chemise
183	N°50, 7 mars 1918.	1 chemise
184	N°51, 7 mars 1918.	1 chemise
185	N°52, 7 mars 1918.	1 chemise
186	N°53, 7 mars 1918.	1 chemise
187	N°54, 26 avril 1918.	1 chemise
188	N°55, 26 avril 1918.	1 chemise
189	N°56, 26 avril 1918.	1 chemise
190	N°57, 26 avril 1918.	1 chemise

		1 chemise
191	N°58, 10 mai 1918.	1 chemise
192	N°59, 23 juillet 1918.	1 chemise
193	N°60, 23 juillet 1918.	1 chemise
194	N°61, 23 juillet 1918.	1 chemise
195	N°62, 6 août 1918.	1 chemise
196	N°63, 27 août 1918.	1 chemise
197	N°64, 19 septembre 1918.	1 chemise
198	N°65, 30 septembre 1918.	1 chemise
199	N°66, 28 octobre 1918.	1 chemise
200	N°67, 28 octobre 1918.	1 chemise
201	N°68, 28 octobre 1918.	1 chemise
202	N°69, 28 octobre 1918.	1 chemise
203	N°70, 4 janvier 1919.	1 chemise
204	N°71, 4 janvier 1919.	1 chemise
205	N°72, 4 janvier 1919.	1 chemise
206	N°73, 11 février 1919.	1 chemise

		1 chemise
207	N°74, 11 février 1919.	1 chemise
208	N°75, 20 février 1919.	1 chemise
209	N°76, 20 février 1919.	1 chemise
210	N°77, 22 avril 1919.	1 chemise
211	N°78, 22 avril 1919.	1 chemise
212	N°79, 29 avril 1919.	1 chemise
213	N°80, 29 avril 1919.	1 chemise
214	N°81, 10 mai 1919.	1 chemise
215	N°82, 10 mai 1919.	1 chemise
216	N°83, 10 mai 1919.	1 chemise
217	N°84, 24 mai 1919.	1 chemise
218	N°85, 24 mai 1919.	1 chemise
219	N°86, 21 juin 1919.	1 chemise
220	N°87, 28 juin 1919.	1 chemise
221	N°88, 28 juin 1919.	1 chemise
222	N°89, 28 juin 1919.	1 chemise

		1 chemise
223	N°90, 26 juillet 1919.	1 chemise
224	N°91, 2 août 1919.	1 chemise
225	N°92, 6 septembre 1919.	1 chemise
226	N°93, 16 août 1919.	1 chemise
227	N°94, 20 septembre 1919.	1 chemise
228	N°95, 20 septembre 1919.	1 chemise
229	N°96, 8 novembre 1919.	1 chemise
230	N°97, 8 novembre 1919.	1 chemise
231	N°98, 17 novembre 1919.	1 chemise
232	N°99, 22 novembre 1919.	1 chemise
233	N°100, 29 novembre 1919.	1 chemise
234	N°101, 4 février 1920.	1 chemise
235	N°102, 13 mars 1920.	1 chemise
236	N°103, 13 mars 1920.	1 chemise
237	N°104, 31 mars 1920.	1 chemise
238	N°105, 9 avril 1920.	

		1 chemise
239	N°106, 24 avril 1920.	1 chemise
240	N°107, 18 juin 1920.	1 chemise
241	N°108, 18 juin 1920.	1 chemise
242	N°109, 18 juin 1920.	1 chemise
243	N°110, 18 juin 1920.	1 chemise
244	N°111, 5 juillet 1920.	1 chemise
245	N°112, 12 juillet 1920.	1 chemise
246	N°113, 12 juillet 1920.	1 chemise
247	N°114, 27 septembre 1920.	1 chemise
248	N°115, 27 septembre 1920.	1 chemise
249	N°116, 25 octobre 1920.	1 chemise
250	N°117, 24 novembre 1920.	1 chemise
251	N°118, 24 novembre 1920.	1 chemise
252	N°119, 8 janvier 1921.	1 chemise
253	N°120, 16 mars 1921.	1 chemise
254	N°121, 16 avril 1921.	

		1 chemise
255	N°122, 6 août 1921.	1 chemise
256	N°123, 10 septembre 1921.	1 chemise
257	N°124, 10 septembre 1921.	1 chemise
258	N°125, 10 décembre 1921.	1 chemise
259	N°126, 31 décembre 1921.	1 chemise
260	N°127, 3 mars 1922.	1 chemise
261	N°128, 6 mai 1922.	1 chemise
262	N°129, 15 avril 1922.	1 chemise
263	N°130, 15 avril 1922.	1 chemise
264	N°131, 6 mai 1922.	1 chemise
265	N°132, 8 juillet 1922.	1 chemise
266	N°133, 8 juillet 1922.	1 chemise
267	N°134, 8 juillet 1922.	1 chemise
268	N°135, 29 juillet 1922.	1 chemise
269	N°136, 6 septembre 1922.	1 chemise
270	N°137, 6 septembre 1922.	

		1 chemise
271	N°138, 6 octobre 1922.	1 chemise
272	N°139.	
273	N°140, 6 octobre 1922.	1 chemise
274	N°141, 18 novembre 1922.	1 chemise
275	N°142, 1 mai 1923.	1 chemise
276	N°143, 21 juin 1923.	1 chemise
277	N°144, 21 juin 1923.	1 chemise
278	N°145, 28 juin 1923.	1 chemise
279	N°146, 5 juillet 1923.	1 chemise
280	N°147, 5 juillet 1923.	1 chemise
281	N°148, 5 juillet 1923.	1 chemise
282	N°149, 30 août 1923.	1 chemise
283	N°150, 30 août 1923.	1 chemise
284	N°151, 3 janvier 1924.	1 chemise
285	N°152, 11 octobre 1923.	1 chemise
286	N°153, 11 octobre 1923.	1 chemise

287	N°154, 11 octobre 1923.	1 chemise
288	N°155, 11 octobre 1923.	1 chemise
289	N°156, 13 décembre 1923.	1 chemise
290	N°157, 13 décembre 1923.	1 chemise
291	N°158, 13 décembre 1923.	1 chemise
292	N°159, 3 janvier 1924.	1 chemise
293	N°160, 10 janvier 1924.	1 chemise
294	N°161, 10 janvier 1924.	1 chemise
295	N°162, 20 mars 1924.	1 chemise
296	N°163, 20 mars 1924.	1 chemise
297	N°164, 20 mars 1924.	1 chemise
298	N°165, 20 mars 1924.	1 chemise
299	N°166, 20 mars 1924.	1 chemise
300	N°167, 20 mars 1924.	1 chemise
301	N°168, 1 mai 1924.	1 chemise
302	N°169, 1 mai 1924.	1 chemise

303	N°170, 1 mai 1924.	1 chemise
304	N°171, 1 mai 1924.	1 chemise
305	N°172, 1 mai 1924.	1 chemise
306	N°173, 24 juillet 1924.	1 chemise
307	N°174, 24 juillet 1924.	1 chemise
308	N°175, 24 juillet 1924.	1 chemise
309	N°176, 24 juillet 1924.	1 chemise
310	N°177, 7 août 1924.	1 chemise
311	N°178, 18 septembre 1924.	1 chemise
312	N°179, 18 septembre 1924.	1 chemise
313	N°180, 18 septembre 1924.	1 chemise
314	N°181, 18 septembre 1924.	1 chemise
315	N°182, 18 septembre 1924.	1 chemise
316	N°183, 11 décembre 1924.	1 chemise
317	N°184, 4 décembre 1924.	1 chemise
318	N°185, 4 décembre 1924.	1 chemise

319	N°186, 4 décembre 1924.	1 chemise
320	N°187, 4 décembre 1924.	1 chemise
321	N°188, 4 décembre 1924.	1 chemise
322	N°189, 4 décembre 1924.	1 chemise
323	N°190, 11 décembre 1924.	1 chemise
324	N°191, 26 mars 1925.	1 chemise
325	N°192, 26 mars 1925.	1 chemise
326	N°193, 26 mars 1925.	1 chemise
327	N°194, 7 mars 1925.	1 chemise
328	N°195, 7 mars 1925.	1 chemise
329	N°196, 7 mars 1925.	1 chemise
330	N°197, 7 mars 1925.	1 chemise
331	N°198, 7 mars 1925.	1 chemise
332	N°199, 26 mars 1925.	1 chemise
333	N°200, 26 mars 1925.	1 chemise
334	N°201, 18 juin 1925.	1 chemise

335	N°202, 18 juin 1925.	1 chemise
336	N°203, 18 juin 1925.	1 chemise
337	N°204, 18 juin 1925.	1 chemise
338	N°205, 18 juin 1925.	1 chemise
339	N°206, 18 juin 1925.	1 chemise
340	N°207, 17 septembre 1925.	1 chemise
341	N°208, 22 octobre 1925.	1 chemise
342	N°209, 15 octobre 1925.	1 chemise
343	N°210, 15 octobre 1925.	1 chemise
344	N°211, 22 octobre 1925.	1 chemise
345	N°212, 15 octobre 1925.	1 chemise
346	N°213, 15 octobre 1925.	1 chemise
347	N°214, 15 octobre 1925.	1 chemise
348	N°215, 22 octobre 1925.	1 chemise
349	N°216, 5 novembre 1925.	1 chemise
350	N°217, 19 novembre 1925.	1 chemise

351	N°218, 19 novembre 1925.	1 chemise
352	N°219, 19 novembre 1925.	1 chemise
353	N°220, 31 décembre 1925.	1 chemise
354	N°221, 31 décembre 1925.	1 chemise
355	N°222, 14 janvier 1926.	1 chemise
356	N°223, 14 janvier 1926.	1 chemise
357	N°224, 21 janvier 1926.	1 chemise
358	N°225, 14 janvier 1926.	1 chemise
359	N°226, 21 janvier 1926.	1 chemise
360	N°227, 29 avril 1926.	1 chemise
361	N°228, 20 mai 1926.	1 chemise
362	N°229, 6 mai 1926.	1 chemise
363	N°230, 20 mai 1926.	1 chemise
364	N°231, 10 juin 1926.	1 chemise
365	N°232, 27 mai 1926.	1 chemise
366	N°233, 29 juillet 1926.	1 chemise

367	N°234, 29 juillet 1926.	1 chemise
368	N°235, 5 août 1926.	1 chemise
369	N°236, 28 octobre 1926.	1 chemise
370	N°237, 28 octobre 1926.	1 chemise
371	N°238, 12 novembre 1926.	1 chemise
372	N°239, 12 novembre 1926.	1 chemise
373	N°240, 18 novembre 1926.	1 chemise
374	N°241, 18 novembre 1926.	1 chemise
375	N°242, 18 novembre 1926.	1 chemise
376	N°243, 9 décembre 1926.	1 chemise
377	N°244, 2 décembre 1926.	1 chemise
378	N°245, 16 décembre 1926.	1 chemise
379	N°246, 16 décembre 1926.	1 chemise
380	N°247, 23 décembre 1926.	1 chemise
381	N°248, 10 février 1927.	1 chemise
382	N°249, 3 février 1927.	1 chemise

383	N°250, 10 février 1927.	1 chemise
384	N°251, 8 juin 1927.	1 chemise
385	N°252, 8 juin 1927.	1 chemise
386	N°253, 8 juin 1927.	1 chemise
387	N°254, 15 juin 1927.	1 chemise
388	N°255, 15 juin 1927.	1 chemise
389	N°256, 15 juin 1927.	1 chemise
390	N°257, 5 décembre 1927.	1 chemise
391	N°258.	
392	N°259, 25 octobre 1927.	1 chemise
393	N°260, 25 octobre 1927.	1 chemise
394	N°261, 25 octobre 1927.	1 chemise
395	N°262, 25 octobre 1927.	1 chemise
396	N°263, 25 octobre 1927.	1 chemise
397	N°264, 25 octobre 1927.	1 chemise
398	N°265, 29 novembre 1927.	1 chemise

399	N°266, 29 novembre 1927.	1 chemise
400	N°267, 25 octobre 1927.	1 chemise
401	N°268.	
402	N°269.	
403	N°270, 29 novembre 1927.	1 chemise
404	N°271, 5 décembre 1927.	1 chemise
405	N°272,.	
406	N°273, 29 novembre 1927.	1 chemise
407	N°274, 29 novembre 1927.	1 chemise
408	N°275.	
409	N°276, 5 décembre 1927.	1 chemise
410	N°277, 3 janvier 1928.	1 chemise
411	N°278, 3 janvier 1928.	1 chemise
412	N°279, 3 janvier 1928.	1 chemise
413	N°280, 3 janvier 1928.	1 chemise
414	N°281, 3 janvier 1928.	1 chemise
415	N°282, 27 janvier 1928.	1 chemise
416	N°283, 27 janvier 1928.	

		1 chemise
417	N°284, 7 mars 1928.	1 chemise
418	N°285, 7 mars 1928.	1 chemise
419	N°286, 7 mars 1928.	1 chemise
420	N°287, 7 mars 1928.	1 chemise
421	N°288, 4 mai 1928.	1 chemise
422	N°289, 4 mai 1928.	1 chemise
423	N°290, 4 mai 1928.	1 chemise
424	N°291, 4 mai 1928.	1 chemise
425	N°292, 4 mai 1928.	1 chemise
426	N°293, 4 mai 1928.	1 chemise
427	N°294, 4 mai 1928.	1 chemise
428	N°295, 6 juin 1928.	1 chemise
429	N°296, 6 juin 1928.	1 chemise
430	N°297, 6 juin 1928.	1 chemise
431	N°298, 6 juin 1928.	1 chemise
432	N°299, 6 juin 1928.	1 chemise

		1 chemise
433	N°300, 6 juin 1928.	1 chemise
434	N°301, 6 juin 1928.	1 chemise
435	N°302, 20 juin 1928.	1 chemise
436	N°303, 18 juillet 1928.	1 chemise
437	N°304, 12 septembre 1928.	1 chemise
438	N°305, 12 septembre 1928.	1 chemise
439	N°306, 12 septembre 1928.	1 chemise
440	N°307, 4 septembre 1928.	1 chemise
441	N°308, 12 septembre 1928.	1 chemise
442	N°309, 19 décembre 1928.	1 chemise
443	N°310, 19 décembre 1928.	1 chemise
444	N°311, 19 décembre 1928.	1 chemise
445	N°312, 19 décembre 1928.	1 chemise
446	N°313, 6 février 1929.	1 chemise
447	N°314, 6 février 1929.	1 chemise
448	N°315, 1 mai 1929.	

		1 chemise
449	N°316, 1 mai 1929.	1 chemise
450	N°317, 1 mai 1929.	1 chemise
451	N°318, 1 mai 1929.	1 chemise
452	N°319, 1 mai 1929.	1 chemise
453	N°320, 1 mai 1929.	1 chemise
454	N°321, 1 mai 1929.	1 chemise
455	N°322, 1 mai 1929.	1 chemise
456	N°323.	
457	N°324, 7 août 1929.	1 chemise
458	N°325, 29 mai 1929.	1 chemise
459	N°326, 29 mai 1929.	1 chemise
460	N°327, 29 mai 1929.	1 chemise
461	N°328, 12 juin 1929.	1 chemise
462	N°329, 12 juin 1929.	1 chemise
463	N°330, 12 juin 1929.	1 chemise
464	N°331, 12 juin 1929.	1 chemise

465	N°332, 17 juillet 1929.	1 chemise
466	N°333, 17 juillet 1929.	1 chemise
467	N°334, 7 août 1929.	1 chemise
468	N°335, 25 septembre 1929.	1 chemise
469	N°336, 25 septembre 1929.	1 chemise
470	N°337, 25 septembre 1929.	1 chemise
471	N°338, 25 septembre 1929.	1 chemise
472	N°339, 25 septembre 1929.	1 chemise
473	N°340, 25 septembre 1929.	1 chemise
474	N°341, 25 septembre 1929.	1 chemise
475	N°342, 25 septembre 1929.	1 chemise
476	N°343, 13 novembre 1929.	1 chemise
477	N°344, 13 novembre 1929.	1 chemise
478	N°345, 5 mars 1930.	1 chemise
479	N°346, 5 mars 1930.	1 chemise
480	N°347, 5 mars 1930.	1 chemise

481	N°348, 5 mars 1930.	1 chemise
482	N°349, 5 mars 1930.	1 chemise
483	N°350, 25 juin 1930.	1 chemise
484	N°351, 27 juin 1930.	1 chemise
485	N°352, 12 septembre 1930.	1 chemise
486	N°353, 12 septembre 1930.	1 chemise
487	N°354, 22 octobre 1930.	1 chemise
488	N°355, 22 octobre 1930.	1 chemise
489	N°356, 17 décembre 1930.	1 chemise
490	N°357, 17 décembre 1930.	1 chemise
491	N°358, 17 décembre 1930.	1 chemise
492	N°359, 18 février 1931.	1 chemise
493	N°360, 18 février 1931.	1 chemise
494	N°361, 15 avril 1931.	1 chemise
495	N°362, 5 mai 1931.	1 chemise
496	N°363, 5 mai 1931.	1 chemise

497	N°364, 5 mai 1931.	1 chemise
498	N°365, 5 mai 1931.	1 chemise
499	N°366, 5 mai 1931.	1 chemise
500	N°367, 10 juin 1931.	1 chemise
501	N°368, 17 juin 1931.	1 chemise
502	N°369, 17 juin 1931.	1 chemise
503	N°370, 29 juillet 1931.	1 chemise
504	N°371, 29 juillet 1931.	1 chemise
505	N°372, 29 juillet 1931.	1 chemise
506	N°373, 29 juillet 1931.	1 chemise
507	N°374, 29 juillet 1931.	1 chemise
508	N°375, 29 juillet 1931.	1 chemise
509	N°376, 19 août 1931.	1 chemise
510	N°377, 9 septembre 1931.	1 chemise
511	N°378, 9 septembre 1931.	1 chemise
512	N°379, 9 septembre 1931.	1 chemise

513	N°380, 23 septembre 1931.	1 chemise
514	N°381, 7 octobre 1931.	1 chemise
515	N°382, 18 décembre 1931.	1 chemise
516	N°383, 18 décembre 1931.	1 chemise
517	N°384, 18 décembre 1931.	1 chemise
518	N°385, 18 décembre 1931.	1 chemise
519	N°386, 18 décembre 1931.	1 chemise
520	N°387, 18 décembre 1931.	1 chemise
521	N°388, 16 mars 1932.	1 chemise
522	N°389, 6 avril 1932.	1 chemise
523	N°390, 6 avril 1932.	1 chemise
524	N°391, 22 juin 1932.	1 chemise
525	N°392, 22 juin 1932.	1 chemise
526	N°393, 16 août 1932.	1 chemise
527	N°394, 4 novembre 1932.	1 chemise
528	N°395, 4 novembre 1932.	1 chemise

529	N°396, 10 novembre 1932.	1 chemise
530	N°397, 10 novembre 1932.	1 chemise
531	N°398, 10 novembre 1932.	1 chemise
532	N°399, 15 décembre 1932.	1 chemise
533	N°400, 12 janvier 1933.	1 chemise
534	N°401, 2 février 1933.	1 chemise
535	N°402, 2 février 1933.	1 chemise
536	N°403, 29 mars 1933.	1 chemise
537	N°404, 29 mars 1933.	1 chemise
538	N°405, 31 mai 1933.	1 chemise
539	N°406, 22 juin 1933.	1 chemise
540	N°407, 22 juin 1933.	1 chemise
541	N°408, 22 juin 1933.	1 chemise
542	N°409, 22 juin 1933.	1 chemise
543	N°410, 23 août 1933.	1 chemise
544	N°411, 23 août 1933.	1 chemise

545	N°412, 6 septembre 1933.	1 chemise
546	N°413, 6 septembre 1933.	1 chemise
547	N°414, 6 septembre 1933.	1 chemise
548	N°415, 20 septembre 1933.	1 chemise
549	N°416, 20 décembre 1933.	1 chemise
550	N°417, 24 janvier 1934.	1 chemise
551	N°418, 24 janvier 1934.	1 chemise
552	N°419, 24 janvier 1934.	1 chemise
553	N°420, 24 janvier 1934.	1 chemise
554	N°421, 24 janvier 1934.	1 chemise
555	N°422, 31 janvier 1934.	1 chemise
556	N°423, 21 février 1934.	1 chemise
557	N°424, 21 février 1934.	1 chemise
558	N°425, 30 mai 1934.	1 chemise
559	N°426, 18 juillet 1934.	1 chemise
560	N°427, 18 juillet 1934.	1 chemise

561	N°428, 22 août 1934.	1 chemise
562	N°429, 22 août 1934.	1 chemise
563	N°430, 23 août 1934.	1 chemise
564	N°431, 22 août 1934.	1 chemise
565	N°432, 19 octobre 1934.	1 chemise
566	N°433, 21 novembre 1934.	1 chemise
567	N°434, 12 décembre 1934.	1 chemise
568	N°435, 6 février 1935.	1 chemise
569	N°436, 6 février 1935.	1 chemise
570	N°437, 6 février 1935.	1 chemise
571	N°438, 17 avril 1935.	1 chemise
572	N°439, 17 avril 1935.	1 chemise
573	N°440, 17 avril 1935.	1 chemise
574	N°441, 1 mai 1935.	1 chemise
575	N°442, 1 mai 1935.	1 chemise
576	N°443, 1 mai 1935.	1 chemise

577	N°444, 15 mai 1935.	1 chemise
578	N°445, 15 mai 1935.	1 chemise
579	N°446, 22 mai 1935.	1 chemise
580	N°447, 26 juin 1935.	1 chemise
581	N°448, 26 juin 1935.	1 chemise
582	N°449, 3 juillet 1935.	1 chemise
583	N°450, 17 juillet 1935.	1 chemise
584	N°451, 31 juillet 1935.	1 chemise
585	N°452, 14 août 1935.	1 chemise
586	N°453, 21 août 1935.	1 chemise
587	N°454, 21 août 1935.	1 chemise
588	N°455, 9 octobre 1935.	1 chemise
589	N°456, 15 janvier 1936.	1 chemise
590	N°457, 31 décembre 1935.	1 chemise
591	N°458, 11 décembre 1935.	1 chemise
592	N°459, 31 décembre 1935.	1 chemise

593	N°460, 15 janvier 1936.	1 chemise
594	N°461, 19 février 1936.	1 chemise
595	N°462, 19 février 1936.	1 chemise
596	N°463, 25 mars 1936.	1 chemise
597	N°464, 25 mars 1936.	1 chemise
598	N°465, 15 avril 1936.	1 chemise
599	N°466, 15 avril 1936.	1 chemise
600	N°467, 29 avril 1936.	1 chemise
601	N°468, 20 mai 1936.	1 chemise
602	N°469, 9 septembre 1936.	1 chemise
603	N°470, 19 août 1936.	1 chemise
604	N°471, 19 août 1936.	1 chemise
605	N°472, 14 octobre 1936.	1 chemise
606	N°473, 14 octobre 1936.	1 chemise
607	N°474, 4 novembre 1936.	1 chemise
608	N°475, 23 décembre 1936.	1 chemise

609	N°476, 23 décembre 1936.	1 chemise
610	N°477, 20 janvier 1937.	1 chemise
611	N°478, 3 février 1937.	1 chemise
612	N°479, 24 mars 1937.	1 chemise
613	N°480, 7 avril 1937.	1 chemise
614	N°481, 21 avril 1937.	1 chemise
615	N°482, 14 juillet 1937.	1 chemise
616	N°483, 19 juillet 1937.	1 chemise
617	N°484, 14 juillet 1937.	1 chemise
618	N°485, 14 juillet 1937.	1 chemise
619	N°486, 20 octobre 1937.	1 chemise
620	N°487, 10 novembre 1937.	1 chemise
621	N°488, 10 novembre 1937.	1 chemise
622	N°489, 29 décembre 1937.	1 chemise
623	N°490, 29 décembre 1937.	1 chemise
624	N°491, 26 janvier 1938.	1 chemise

625	N°492, 2 mars 1938.	1 chemise
626	N°493, 30 mars 1938.	1 chemise
627	N°494, 30 mars 1938.	1 chemise
628	N°495, 25 mai 1938.	1 chemise
629	N°496, 4 mai 1938.	1 chemise
630	N°497, 25 mai 1938.	1 chemise
631	N°498, 29 juin 1938.	1 chemise
632	N°499, 29 juin 1938.	1 chemise
633	N°500, 20 juillet 1938.	1 chemise
634	N°501, 20 juillet 1938.	1 chemise
635	N°502, 27 septembre 1938.	1 chemise
636	N°503, 27 septembre 1938.	1 chemise
637	N°504, 27 septembre 1938.	1 chemise
638	N°505, 29 décembre 1938.	1 chemise
639	N°506, 29 décembre 1938.	1 chemise
640	N°507, 15 juin 1939.	1 chemise

641	N°508, 29 décembre 1938.	1 chemise
642	N°509, 29 décembre 1938.	1 chemise
643	N°510, 31 mars 1939.	1 chemise
644	N°511, 15 juin 1939.	1 chemise
645	N°512, 15 juin 1939.	1 chemise
646	N°513, 20 septembre 1939.	1 chemise
647	N°514, 20 septembre 1939.	1 chemise
648	N°515, 20 septembre 1939.	1 chemise
649	N°516, 20 septembre 1939.	1 chemise
650	N°517, 30 septembre 1939.	1 chemise
651	N°518, 7 décembre 1939.	1 chemise
652	N°519, 30 novembre 1939.	1 chemise
653	N°520, 30 novembre 1939.	1 chemise
654	N°521, 30 novembre 1939.	1 chemise
655	N°522, 30 novembre 1939.	1 chemise
656	N°523, 14 mars 1940.	1 chemise

657	N°524, 14 mars 1940.	1 chemise
658	N°525, 14 mars 1940.	1 chemise
659	N°526, 14 mars 1940.	1 chemise
660	N°527, 9 mai 1940.	1 chemise
661	N°528, 9 mai 1940.	1 chemise
662	N°529, 9 mai 1940.	1 chemise
663	N°530, 9 mai 1940.	1 chemise
664	N°531, 18 juillet 1940.	1 chemise
665	N°532, 18 juillet 1940.	1 chemise
666	N°533, 18 juillet 1940.	1 chemise
667	N°534, 8 août 1940.	1 chemise
668	N°535, 8 août 1940.	1 chemise
669	N°536, 26 septembre 1940.	1 chemise
670	N°537, 26 septembre 1940.	1 chemise
671	N°538, 17 octobre 1940.	1 chemise
672	N°539, 17 octobre 1940.	1 chemise

673	N°540, 17 octobre 1940.	1 chemise
674	N°541, 18 avril 1941.	1 chemise
675	N°542, 11 avril 1941.	1 chemise
676	N°543, 11 avril 1941.	1 chemise
677	N°544, 11 avril 1941.	1 chemise
678	N°545, 11 avril 1941.	1 chemise
679	N°546, 11 avril 1941.	1 chemise
680	N°547, 31 mars 1941.	1 chemise
681	N°548, 11 avril 1941.	1 chemise
682	N°549, 11 avril 1941.	1 chemise
683	N°550, 31 mars 1941.	1 chemise
684	N°551, 11 avril 1941.	1 chemise
685	N°552, 11 avril 1941.	1 chemise
686	N°553, 10 juillet 1941.	1 chemise
687	N°554, 12 juin 1941.	1 chemise
688	N°555, 12 juin 1941.	1 chemise

689	N°556, 17 juillet 1941.	1 chemise
690	N°557, 17 juillet 1941.	1 chemise
691	N°558, 17 juillet 1941.	1 chemise
692	N°559, 17 juillet 1941.	1 chemise
693	N°560, 17 juillet 1941.	1 chemise
694	N°561, 17 juillet 1941.	1 chemise
695	N°562, 24 juillet 1941.	1 chemise
696	N°563, 24 juillet 1941.	1 chemise
697	N°564, 24 juillet 1941.	1 chemise
698	N°565, 29 juillet 1941.	1 chemise
699	N°566, 7 août 1941.	1 chemise
700	N°567, 7 août 1941.	1 chemise
701	N°568, 7 août 1941.	1 chemise
702	N°569, 18 septembre 1941.	1 chemise
703	N°570, 18 septembre 1941.	1 chemise
704	N°571, 18 septembre 1941.	1 chemise

705	N°572, 8 janvier 1942.	1 chemise
706	N°573, 15 janvier 1942.	1 chemise
707	N°574, 15 janvier 1942.	1 chemise
708	N°575, 15 janvier 1942.	1 chemise
709	N°576, 15 janvier 1942.	1 chemise
710	N°577, 15 janvier 1942.	1 chemise
711	N°578, 15 janvier 1942.	1 chemise
712	N°579, 15 janvier 1942.	1 chemise
713	N°580, 26 février 1942.	1 chemise
714	N°581, 26 février 1942.	1 chemise
715	N°582, 26 février 1942.	1 chemise
716	N°583, 26 février 1942.	1 chemise
717	N°584, 19 février 1942.	1 chemise
718	N°585, 26 février 1942.	1 chemise
719	N°586, 12 mars 1942.	1 chemise
720	N°587, 12 mars 1942.	1 chemise

721	N°588, 12 mars 1942.	1 chemise
722	N°589, 23 avril 1942.	1 chemise
723	N°590, 23 avril 1942.	1 chemise
724	N°591, 23 avril 1942.	1 chemise
725	N°592, 30 avril 1942.	1 chemise
726	N°593, 30 avril 1942.	1 chemise
727	N°594, 30 avril 1942.	1 chemise
728	N°595, 30 avril 1942.	1 chemise
729	N°596, 21 mai 1942.	1 chemise
730	N°597, 21 mai 1942.	1 chemise
731	N°598, 21 mai 1942.	1 chemise
732	N°599, 21 mai 1942.	1 chemise
733	N°600, 28 mai 1942.	1 chemise
734	N°601, 28 mai 1942.	1 chemise
735	N°602, 28 mai 1942.	1 chemise
736	N°603, 28 mai 1942.	1 chemise

737	N°604, 28 mai 1942.	1 chemise
738	N°605, 2 juin 1942.	1 chemise
739	N°606, 4 juin 1942.	1 chemise
740	N°607, 4 juin 1942.	1 chemise
741	N°608, 11 juin 1942.	1 chemise
742	N°609, 11 juin 1942.	1 chemise
743	N°610, 25 juin 1942.	1 chemise
744	N°611, 25 juin 1942.	1 chemise
745	N°612, 25 juin 1942.	1 chemise
746	N°613, 25 juin 1942.	1 chemise
747	N°614, 9 juillet 1942.	1 chemise
748	N°615, 9 juillet 1942.	1 chemise
749	N°616, 16 juillet 1942.	1 chemise
750	N°617, 16 juillet 1942.	1 chemise
751	N°618, 16 juillet 1942.	1 chemise
752	N°619, 23 juillet 1942.	1 chemise

753	N°620, 23 juillet 1942.	1 chemise
754	N°621, 25 juillet 1942.	1 chemise
755	N°622, 25 juillet 1942.	1 chemise
756	N°623, 30 juillet 1942.	1 chemise
757	N°624, 6 août 1942.	1 chemise
758	N°625, 6 août 1942.	1 chemise
759	N°626, 13 août 1942.	1 chemise
760	N°627, 13 août 1942.	1 chemise
761	N°628, 10 septembre 1942.	1 chemise
762	N°629, 10 septembre 1942.	1 chemise
763	N°630, 10 septembre 1942.	1 chemise
764	N°631, 17 septembre 1942.	1 chemise
765	N°632, 17 septembre 1942.	1 chemise
766	N°633, 24 septembre 1942.	1 chemise
767	N°634, 24 septembre 1942.	1 chemise
768	N°635, 24 septembre 1942.	1 chemise

769	N°636, 24 septembre 1942.	1 chemise
770	N°637, 24 septembre 1942.	1 chemise
771	N°638, 24 septembre 1942.	1 chemise
772	N°639, 1 octobre 1942.	1 chemise
773	N°640, 1 octobre 1942.	1 chemise
774	N°641, 15 octobre 1942.	1 chemise
775	N°642, 15 octobre 1942.	1 chemise
776	N°643, 12 novembre 1942.	1 chemise
777	N°644, 12 novembre 1942.	1 chemise
778	N°645, 26 novembre 1942.	1 chemise
779	N°646, 26 novembre 1942.	1 chemise
780	N°647, 10 décembre 1942.	1 chemise
781	N°648, 31 décembre 1942.	1 chemise
782	N°649, 31 décembre 1942.	1 chemise
783	N°650, 31 décembre 1942.	1 chemise
784	N°651, 21 janvier 1943.	1 chemise

785	N°652, 28 janvier 1943.	1 chemise
786	N°653, 25 février 1943.	1 chemise
787	N°654, 25 février 1943.	1 chemise
788	N°655, 25 février 1943.	1 chemise
789	N°656, 8 avril 1943.	1 chemise
790	N°657, 8 avril 1943.	1 chemise
791	N°658, 8 avril 1943.	1 chemise
792	N°659, 8 avril 1943.	1 chemise
793	N°660, 15 avril 1943.	1 chemise
794	N°661, 15 avril 1943.	1 chemise
795	N°662, 6 mai 1943.	1 chemise
796	N°663, 6 mai 1943.	1 chemise
797	N°664, 13 mai 1943.	1 chemise
798	N°665, 13 mai 1943.	1 chemise
799	N°666, 13 mai 1943.	1 chemise
800	N°667, 13 mai 1943.	1 chemise

801	N°668, 13 mai 1943.	1 chemise
802	N°669, 2 juin 1943.	1 chemise
803	N°670, 17 juin 1943.	1 chemise
804	N°671, 22 juillet 1943.	1 chemise
805	N°672, 22 juillet 1943.	1 chemise
806	N°673, 22 juillet 1943.	1 chemise
807	N°674, 22 juillet 1943.	1 chemise
808	N°675, 22 juillet 1943.	1 chemise
809	N°676, 22 juillet 1943.	1 chemise
810	N°677, 22 juillet 1943.	1 chemise
811	N°678, 22 juillet 1943.	1 chemise
812	N°679, 5 août 1943.	1 chemise
813	N°680, 12 août 1943.	1 chemise
814	N°681, 12 août 1943.	1 chemise
815	N°682, 12 août 1943.	1 chemise
816	N°683, 12 août 1943.	1 chemise

817	N°684, 12 août 1943.	1 chemise
818	N°685, 12 août 1943.	1 chemise
819	N°686, 19 août 1943.	1 chemise
820	N°687, 26 août 1943.	1 chemise
821	N°688, 26 août 1943.	1 chemise
822	N°689, 26 août 1943.	1 chemise
823	N°690, 26 août 1943.	1 chemise
824	N°691, 26 août 1943.	1 chemise
825	N°692, 26 août 1943.	1 chemise
826	N°693, 26 août 1943.	1 chemise
827	N°694, 2 septembre 1943.	1 chemise
828	N°695, 2 septembre 1943.	1 chemise
829	N°696, 2 septembre 1943.	1 chemise
830	N°697, 30 septembre 1943.	1 chemise
831	N°698, 30 septembre 1943.	1 chemise
832	N°699, 30 septembre 1943.	1 chemise

833	N°700, 7 octobre 1943.	1 chemise
834	N°701, 7 octobre 1943.	1 chemise
835	N°702, 7 octobre 1943.	1 chemise
836	N°703, 7 octobre 1943.	1 chemise
837	N°704, 7 octobre 1943.	1 chemise
838	N°705, 28 octobre 1943.	1 chemise
839	N°706, 28 octobre 1943.	1 chemise
840	N°707, 28 octobre 1943.	1 chemise
841	N°708, 18 novembre 1943.	1 chemise
842	N°709, 18 novembre 1943.	1 chemise
843	N°710, 18 novembre 1943.	1 chemise
844	N°711, 18 novembre 1943.	1 chemise
845	N°712, 2 décembre 1943.	1 chemise
846	N°713, 2 décembre 1943.	1 chemise
847	N°714, 2 décembre 1943.	1 chemise
848	N°715, 16 décembre 1943.	1 chemise

849	N°716, 30 décembre 1943.	1 chemise
850	N°717, 30 décembre 1943.	1 chemise
851	N°718, 30 décembre 1943.	1 chemise
852	N°719, 13 janvier 1944.	1 chemise
853	N°720, 20 janvier 1944.	1 chemise
854	N°721, 30 janvier 1944.	1 chemise
855	N°722, 10 février 1944.	1 chemise
856	N°723, 10 février 1944.	1 chemise
857	N°724, 10 février 1944.	1 chemise
858	N°725, 10 février 1944.	1 chemise
859	N°726, 17 février 1944.	1 chemise
860	N°727, 24 février 1944.	1 chemise
861	N°728, 24 février 1944.	1 chemise
862	N°729, 24 février 1944.	1 chemise
863	N°730, 24 février 1944.	1 chemise
864	N°731, 16 mars 1944.	1 chemise

865	N°732, 23 mars 1944.	1 chemise
866	N°733, 23 mars 1944.	1 chemise
867	N°734, 27 avril 1944.	1 chemise
868	N°735, 27 avril 1944.	1 chemise
869	N°736, 4 mai 1944.	1 chemise
870	N°737, 4 mai 1944.	1 chemise
871	N°738, 4 mai 1944.	1 chemise
872	N°739, 4 mai 1944.	1 chemise
873	N°740, 11 mai 1944.	1 chemise
874	N°741, 25 mai 1944.	1 chemise
875	N°742, 25 mai 1944.	1 chemise
876	N°743, 8 juin 1944.	1 chemise
877	N°744, 8 juin 1944.	1 chemise
878	N°745, 15 juin 1944.	1 chemise
879	N°746, 15 juin 1944.	1 chemise
880	N°747, 15 juin 1944.	1 chemise

881	N°748, 29 juin 1944.	1 chemise
882	N°749, 29 juin 1944.	1 chemise
883	N°750, 6 juillet 1944.	1 chemise
884	N°751, 6 juillet 1944.	1 chemise
885	N°752, 6 juillet 1944.	1 chemise
886	N°753, 6 juillet 1944.	1 chemise
887	N°754, 27 juillet 1944.	1 chemise
888	N°755, 27 juillet 1944.	1 chemise
889	N°756, 10 août 1944.	1 chemise
890	N°757, 10 août 1944.	1 chemise
891	N°758, 10 août 1944.	1 chemise
892	N°759, 17 août 1944.	1 chemise
893	N°760, 17 août 1944.	1 chemise
894	N°761, 31 août 1944.	1 chemise
895	N°762, 28 septembre 1944.	1 chemise
896	N°763, 28 septembre 1944.	1 chemise

897	N°764, 12 octobre 1944	1 chemise
898	N°765, 19 octobre 1944.	1 chemise
899	N°766, 19 octobre 1944.	1 chemise
900	N°767, 19 octobre 1944.	1 chemise
901	N°768, 2 novembre 1944.	1 chemise
902	N°769, 9 novembre 1944.	1 chemise
903	N°770, 22 mars 1945.	1 chemise
904	N°771, 21 décembre 1944.	1 chemise
905	N°772, 4 janvier 1945.	1 chemise
906	N°773, 25 janvier 1945.	1 chemise
907	N°774, 25 novembre 1945.	1 chemise
908	N°775, 8 février 1945.	1 chemise
909	N°776, 8 février 1945.	1 chemise
910	N°777, 10 février 1945.	1 chemise
911	N°778, 6 janvier 1945.	1 chemise
912	N°779, 8 mars 1945.	1 chemise

913	N°780, 8 mars 1945.	1 chemise
914	N°781, 8 mars 1945.	1 chemise
915	N°782, 8 mars 1945.	1 chemise
916	N°783, 15 mars 1945.	1 chemise
917	N°784, 15 mars 1945.	1 chemise
918	N°785, 29 mars 1945.	1 chemise
919	N°786, 29 mars 1945.	1 chemise
920	N°787, 29 mars 1945.	1 chemise
921	N°788, 29 mars 1945.	1 chemise
922	N°789, 12 avril 1945.	1 chemise
923	N°790, 17 mai 1945.	1 chemise
924	N°791, 17 mai 1945.	1 chemise
925	N°792, 17 mai 1945.	1 chemise
926	N°793, 14 juin 1945.	1 chemise
927	N°794, 14 juin 1945.	1 chemise
928	N°795, 14 juin 1945.	1 chemise

929	N°796, 14 juin 1945.	1 chemise
930	N°797, 14 juin 1945.	1 chemise
931	N°798, 5 juillet 1945.	1 chemise
932	N°799, 5 juillet 1945.	1 chemise
933	N°800, 5 juillet 1945.	1 chemise
934	N°801, 28 juillet 1945.	1 chemise
935	N°802, 9 août 1945.	1 chemise
936	N°803, 9 août 1945.	1 chemise
937	N°804, 4 octobre 1945.	1 chemise
938	N°805, 23 août 1945.	1 chemise
939	N°806, 4 octobre 1945.	1 chemise
940	N°807, 4 octobre 1945.	1 chemise
941	N°808, 4 octobre 1945.	1 chemise
942	N°809, 19 octobre 1945.	1 chemise
943	N°810, 2 novembre 1945.	1 chemise
944	N°811, 16 novembre 1945.	1 chemise

945	N°812, 16 novembre 1945.	1 chemise
946	N°813, 3 janvier 1946.	1 chemise
947	N°814, 10 janvier 1946.	1 chemise
948	N°815, 10 janvier 1946.	1 chemise
949	N°816, 17 janvier 1946.	1 chemise
950	N°817, 31 janvier 1946.	1 chemise
951	N°818, 21 février 1946.	1 chemise
952	N°819, 28 février 1946.	1 chemise
953	N°820, 28 février 1946.	1 chemise
954	N°821, 23 mars 1946.	1 chemise
955	N°822, 11 avril 1946.	1 chemise
956	N°823, 18 avril 1946.	1 chemise
957	N°824, 31 mai 1946.	1 chemise
958	N°825, 5 juin 1946.	1 chemise
959	N°826, 12 juin 1946.	1 chemise
960	N°827, 12 juin 1946.	1 chemise

961	N°828, 19 juin 1946.	1 chemise
962	N°829, 10 juillet 1946.	1 chemise
963	N°830, 10 juillet 1946.	1 chemise
964	N°831, 14 août 1946.	1 chemise
965	N°832, 29 août 1946.	1 chemise
966	N°833, 29 août 1946.	1 chemise
967	N°834, 29 août 1946.	1 chemise
968	N°835, 29 août 1946.	1 chemise
969	N°836, 19 septembre 1946.	1 chemise
970	N°837, 17 octobre 1946.	1 chemise
971	N°838, 17 octobre 1946.	1 chemise
972	N°839, 14 novembre 1946.	1 chemise
973	N°840, 14 novembre 1946.	1 chemise
974	N°841, 28 novembre 1946.	1 chemise
975	N°842, 28 novembre 1946.	1 chemise
976	N°843, 12 décembre 1946.	1 chemise

977	N°844, 18 décembre 1946.	1 chemise
978	N°845, 9 janvier 1947.	1 chemise
979	N°846, 9 janvier 1947.	1 chemise
980	N°847, 23 janvier 1947.	1 chemise
981	N°848, 23 janvier 1947.	1 chemise
982	N°849, 23 janvier 1947.	1 chemise
983	N°850, 23 janvier 1947.	1 chemise
984	N°851, 27 février 1947.	1 chemise
985	N°852, 10 avril 1947.	1 chemise
986	N°853, 27 février 1947.	1 chemise
987	N°854, 13 mars 1947.	1 chemise
988	N°855, 1947.	1 chemise
989	N°856, 10 avril 1947.	1 chemise
990	N°857.	
991	N°858, 2 mai 1947.	1 chemise
992	N°859, 10 avril 1947.	1 chemise

993	N°860, 2 mai 1947.	1 chemise
994	N°861, 26 juin 1947.	1 chemise
995	N°862, 26 juin 1947.	1 chemise
996	N°863, 9 octobre 1947.	1 chemise
997	N°864, 21 août 1947.	1 chemise
998	N°865, 20 novembre 1947.	1 chemise
999	N°866, 4 décembre 1947.	1 chemise
1000	N°867, 4 décembre 1947.	1 chemise
1001	N°868, 18 décembre 1947.	1 chemise
1002	N°869, 29 décembre 1947.	1 chemise
1003	N°870, 22 décembre 1947.	1 chemise
1004	N°871, 15 janvier 1948.	1 chemise
1005	N°872, 15 janvier 1948.	1 chemise
1006	N°873, 29 décembre 1947.	1 chemise
1007	N°874, 29 décembre 1947.	1 chemise
1008	N°875, 29 décembre 1947.	1 chemise

1009	N°876, 5 février 1948.	1 chemise
1010	N°877, 22 janvier 1948.	1 chemise
1011	N°878, 11 mars 1948.	1 chemise
1012	N°879, 1 avril 1948.	1 chemise
1013	N°880, 15 avril 1948.	1 chemise
1014	N°881, 22 avril 1948.	1 chemise
1015	N°882, 22 avril 1948.	1 chemise
1016	N°883, 22 juillet 1948.	1 chemise
1017	N°884, 22 juillet 1948.	1 chemise
1018	N°885, 22 juillet 1948.	1 chemise
1019	N°886, 29 juillet 1948.	1 chemise
1020	N°887, 12 août 1948.	1 chemise
1021	N°888, 23 septembre 1948.	1 chemise
1022	N°889, 16 septembre 1948.	1 chemise
1023	N°890, 9 septembre 1948.	1 chemise
1024	N°891, 25 novembre 1948.	1 chemise

1025	N°892, 25 novembre 1948.	1 chemise
1026	N°893, 25 novembre 1948.	1 chemise
1027	N°894, 2 décembre 1948.	1 chemise
1028	N°895, 25 novembre 1948.	1 chemise
1029	N°896, 16 décembre 1948.	1 chemise
1030	N°897, 13 janvier 1949.	1 chemise
1031	N°898, 6 janvier 1949.	1 chemise
1032	N°899, 20 janvier 1949.	1 chemise
1033	N°900, 10 mars 1949.	1 chemise
1034	N°901, 7 avril 1949.	1 chemise
1035	N°902, 7 avril 1949.	1 chemise
1036	N°903, 19 mai 1949.	1 chemise
1037	N°904, 19 mai 1949.	1 chemise
1038	N°905, 2 juin 1949.	1 chemise
1039	N°906, 25 août 1949.	1 chemise
1040	N°907, 25 août 1949.	1 chemise

1041	N°908, 25 août 1949.	1 chemise
1042	N°909, 6 octobre 1949.	1 chemise
1043	N°910, 27 octobre 1949.	1 chemise
1044	N°911, 29 décembre 1949.	1 chemise
1045	N°912, 16 février 1950.	1 chemise
1046	N°913, 9 février 1950.	1 chemise
1047	N°914, 9 février 1950.	1 chemise
1048	N°915, 9 mars 1950.	1 chemise
1049	N°916, 16 février 1950.	1 chemise
1050	N°917, 8 juin 1950.	1 chemise
1051	N°918, 1 juin 1950.	1 chemise
1052	N°919, 1 juin 1950.	1 chemise
1053	N°920, 1 juin 1950.	1 chemise
1054	N°921, 10 août 1950.	1 chemise
1055	N°922, 7 septembre 1950.	1 chemise
1056	N°923, 7 septembre 1950.	1 chemise

1057	N°924, 9 novembre 1950.	1 chemise
1058	N°925, 6 octobre 1950.	1 chemise
1059	N°926, 26 octobre 1950.	1 chemise
1060	N°927, 7 décembre 1950.	1 chemise
1061	N°928, 7 décembre 1950.	1 chemise
1062	N°929, 28 décembre 1950.	1 chemise
1063	N°930, 1 février 1951.	1 chemise
1064	N°931, 1 février 1951.	1 chemise
1065	N°932, 29 mars 1951.	1 chemise
1066	N°933, 19 avril 1951.	1 chemise
1067	N°934, 26 avril 1951.	1 chemise
1068	N°935, 19 avril 1951.	1 chemise
1069	N°936, 7 juin 1951.	1 chemise
1070	N°937, 28 juin 1951.	1 chemise
1071	N°938, 28 juin 1951.	1 chemise
1072	N°939, 28 juin 1951.	1 chemise

1073	N°940, 16 août 1951.	1 chemise
1074	N°941, 27 septembre 1951.	1 chemise
1075	N°942, 17 octobre 1951.	1 chemise
1076	N°943, 24 janvier 1952.	1 chemise
1077	N°944, 7 février 1952.	1 chemise
1078	N°945, 20 mars 1952.	1 chemise
1079	N°946, 10 avril 1952.	1 chemise
1080	N°947, 10 avril 1952.	1 chemise
1081	N°948, 24 avril 1952.	1 chemise
1082	N°949, 2 mai 1952.	1 chemise
1083	N°950, 5 juin 1952.	1 chemise
1084	N°951, 26 juin 1952.	1 chemise
1085	N°952, 7 août 1952.	1 chemise
1086	N°953, 24 juillet 1952.	1 chemise
1087	N°954, 14 août 1952.	1 chemise
1088	N°955, 28 août 1952.	1 chemise

1089	N°956, 18 septembre 1952.	1 chemise
1090	N°957, 2 octobre 1952.	1 chemise
1091	N°958, 2 octobre 1952.	1 chemise
1092	N°959, 23 octobre 1952.	1 chemise
1093	N°960, 23 octobre 1952.	1 chemise
1094	N°961, 4 décembre 1952.	1 chemise
1095	N°962, 7 mai 1953.	1 chemise
1096	N°963, 22 janvier 1953.	1 chemise
1097	N°964, 5 février 1953.	1 chemise
1098	N°965, 29 janvier 1953.	1 chemise
1099	N°966, 19 mars 1953.	1 chemise
1100	N°967, 26 mars 1953.	1 chemise
1101	N°968, 26 mars 1953.	1 chemise
1102	N°969, 26 mars 1953.	1 chemise
1103	N°970, 7 mai 1953.	1 chemise
1104	N°971, 18 juin 1953.	1 chemise

1105	N°972, 21 mai 1953.	1 chemise
1106	N°973, 2 juillet 1953.	1 chemise
1107	N°974, 10 septembre 1953.	1 chemise
1108	N°975, 13 août 1953.	1 chemise
1109	N°976, 13 août 1953.	1 chemise
1110	N°977, 17 septembre 1953.	1 chemise
1111	N°978, 10 septembre 1953.	1 chemise
1112	N°979, 10 septembre 1953.	1 chemise
1113	N°980, 10 septembre 1953.	1 chemise
1114	N°981, 22 octobre 1953.	1 chemise
1115	N°982, 22 octobre 1953.	1 chemise
1116	N°983, 4 février 1954.	1 chemise
1117	N°984, 4 février 1954.	1 chemise
1118	N°985, 25 mars 1954.	1 chemise
1119	N°986, 25 mars 1954.	1 chemise
1120	N°987, 29 avril 1954.	1 chemise

1121	N°988, 24 juin 1954.	1 chemise
1122	N°989, 17 juin 1954.	1 chemise
1123	N°990, 17 juin 1954.	1 chemise
1124	N°991, 17 juin 1954.	1 chemise
1125	N°992, 24 juin 1954.	1 chemise
1126	N°993, 19 août 1954.	1 chemise
1127	N°994, 19 août 1954.	1 chemise
1128	N°995, 19 août 1954.	1 chemise
1129	N°996, 19 août 1954.	1 chemise
1130	N°997, 19 août 1954.	1 chemise
1131	N°998, 23 septembre 1954.	1 chemise
1132	N°999, 7 octobre 1954.	1 chemise
1133	N°1000, 7 octobre 1954.	1 chemise
1134	N°1001, 30 décembre 1954.	1 chemise
1135	N°1002, 30 décembre 1954.	1 chemise
1136	N°1003, 10 février 1955.	1 chemise

1137	N°1004, 10 février 1955.	1 chemise
1138	N°1005, 10 février 1955.	1 chemise
1139	N°1006, 10 février 1955.	1 chemise
1140	N°1007, 10 février 1955.	1 chemise
1141	N°1008, 10 février 1955.	1 chemise
1142	N°1009, 9 juin 1955.	1 chemise
1143	N°1010, 9 juin 1955.	1 chemise
1144	N°1011, 28 juillet 1955.	1 chemise
1145	N°1012, 9 juin 1955.	1 chemise
1146	N°1013, 9 juin 1955.	1 chemise
1147	N°1014, 9 juin 1955.	1 chemise
1148	N°1015, 23 juin 1955.	1 chemise
1149	N°1016, 25 août 1955.	1 chemise
1150	N°1017, 25 août 1955.	1 chemise
1151	N°1018, 25 août 1955.	1 chemise
1152	N°1019, 29 septembre 1955.	1 chemise

1153	N°1020, 29 septembre 1955.	1 chemise
1154	N°1021, 24 novembre 1955.	1 chemise
1155	N°1022, 24 novembre 1955.	1 chemise
1156	N°1023, 24 novembre 1955.	1 chemise
1157	N°1024, 24 novembre 1955.	1 chemise
1158	N°1025, 24 novembre 1955.	1 chemise
1159	N°1026, 12 janvier 1956.	1 chemise
1160	N°1027, 12 janvier 1956.	1 chemise
1161	N°1028, 12 janvier 1956.	1 chemise
1162	N°1029, 12 janvier 1956.	1 chemise
1163	N°1030, 8 mars 1956.	1 chemise
1164	N°1031, 8 mars 1956.	1 chemise
1165	N°1032, 8 mars 1956.	1 chemise
1166	N°1033, 12 avril 1956.	1 chemise
1167	N°1034, 12 avril 1956.	1 chemise
1168	N°1035, 12 avril 1956.	1 chemise

1169	N°1036, 3 mai 1956.	1 chemise
1170	N°1037, 31 mai 1956.	1 chemise
1171	N°1038, 31 mai 1956.	1 chemise
1172	N°1039, 31 mai 1956.	1 chemise
1173	N°1040, 31 mai 1956.	1 chemise
1174	N°1041, 5 juillet 1956.	1 chemise
1175	N°1042, 5 juillet 1956.	1 chemise
1176	N°1043, 5 juillet 1956.	1 chemise
1177	N°1044, 5 juillet 1956.	1 chemise
1178	N°1045, 5 juillet 1956.	1 chemise
1179	N°1046, 20 septembre 1956.	1 chemise
1180	N°1047, 20 septembre 1956.	1 chemise
1181	N°1048, 13 décembre 1956.	1 chemise
1182	N°1049, 13 décembre 1956.	1 chemise
1183	N°1050, 13 décembre 1956.	1 chemise